



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/478
5 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 101 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants, prostitution des enfants et
pornographie impliquant des enfants

Note du Secrétaire général

Comme suite à la résolution 48/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport provisoire préparé par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 10	3
I. VENTE D'ENFANTS	11 - 116	5
A. Adoption à des fins commerciales	14 - 51	5
B. Exploitation du travail des enfants	52 - 83	14
C. Transplantation d'organes	84 - 98	23
D. Autres formes de vente d'enfants	99 - 116	28
II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS	117 - 167	31
III. LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE	168 - 188	43
IV. COMMUNICATIONS	189 - 194	47
V. AVIS CONSULTATIF	195 - 197	49
VI. RECOMMANDATIONS		51
A. Recommandations de caractère général		51
B. Recommandations d'ordre spécifique		55

INTRODUCTION

1. Le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a été établi par la Commission des droits de l'homme en 1990, dans sa résolution 1990/68, pour une durée d'un an. Par sa décision 1990/240, le Conseil économique et social a confirmé ce mandat et l'a prolongé afin qu'il soit de deux ans. En conséquence, le Rapporteur spécial a présenté ses rapports annuels (E/CN.4/1991/51 et E/CN.4/1992/55 et Add.1) à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions. La Commission a renouvelé ce mandat pour une période de trois ans dans sa résolution 1992/76, qui a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1992/244. Le Rapporteur spécial a présenté deux autres rapports à la Commission, à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/67) et à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/84).

2. Dans sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa quarante-neuvième session. Le présent rapport provisoire est soumis en réponse à cette demande. Il s'agit du premier rapport présenté à l'Assemblée générale au titre de ce mandat. Ses trois objectifs principaux sont les suivants :

a) Faire le point du travail effectué par le Rapporteur spécial depuis le début de son mandat;

b) Appeler l'attention sur les faits récents relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment sur ceux dont le Rapporteur spécial a eu connaissance au cours de l'année 1993 et du premier semestre de 1994;

c) Proposer à l'Assemblée générale et aux autres parties concernées de nouvelles actions concrètes.

3. Il convient tout d'abord de noter la méthodologie adoptée par le Rapporteur spécial, qui peut être exposée en six points.

4. Premièrement, des renseignements de sources gouvernementales et non gouvernementales sont recueillis tout au long de l'année. Ceux-ci constituent la base des rapports annuels présentés par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme. À ce jour, comme il est signalé au paragraphe 1, quatre rapports annuels ont été présentés.

5. Deuxièmement, des questionnaires et/ou des lettres demandant des renseignements précis sur les actions entreprises au niveau national sont envoyés périodiquement aux gouvernements d'un certain nombre de pays et aux autres entités concernées. Les réponses reçues sont consignées dans les rapports annuels du Rapporteur spécial.

6. Troisièmement, des missions sont entreprises sur le terrain afin de sensibiliser les populations, particulièrement les enfants, et de pouvoir rendre compte des situations locales dans les recommandations faites par le Rapporteur spécial aux Nations Unies. Les pays visités sont sélectionnés sur la base de

critères géographiques équilibrés en alternant, autant que possible, entre pays en développement et pays développés afin de refléter les différents aspects du problème de la vente des enfants dans le monde. À ce jour, quatre missions ont eu lieu, aux Pays-Bas, au Brésil, en Australie et au Népal. Une mission au Sénégal est prévue pour le second semestre de 1994. L'Amérique du Nord, qui n'a pas encore été couverte, devrait être l'une des prochaines régions sélectionnées. Les rapports établis à l'issue de ces missions sont normalement publiés dans un additif au rapport annuel du Rapporteur spécial à la Commission.

7. Quatrièmement, le Rapporteur spécial intervient tout au long de l'année en faveur de personnes dont les droits ont été violés. Les communications adressées aux gouvernements à cet effet et les réponses reçues sont incluses dans le rapport annuel du Rapporteur spécial. Malheureusement, de nombreux gouvernements omettent de répondre à ces communications. De plus, même lorsque des réponses sont envoyées, les autorités ne prennent pas toujours de mesures concrètes et négligent les actions de suivi.

8. Cinquièmement, le Rapporteur spécial a commencé, en 1994, à donner des avis consultatifs à diverses autorités nationales cherchant conseil sur des questions relevant de son mandat. En 1994, par exemple, l'ombudsman suédois chargé de défendre les droits de l'enfant a sollicité l'avis du Rapporteur spécial sur le problème de la criminalisation de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants. Cette requête et l'avis du Rapporteur spécial figurent dans le présent rapport.

9. Sixièmement, le Rapporteur spécial entretient des contacts réguliers avec les principales institutions spécialisées et d'autres entités concernées afin de les informer de ses activités et de permettre une coopération plus efficace afin d'encourager les initiatives publiques et privées. En 1993 et 1994, par exemple, le Rapporteur spécial est resté en relation avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) afin d'échanger des renseignements. Il a assisté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, et demandé un engagement accru pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. L'année dernière, il a informé le Comité des droits de l'enfant sur les questions relevant de son mandat, en mettant l'accent sur l'exploitation économique des enfants, thème du Comité pour l'année 1993. Il a également établi des contacts avec le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et avec la Sous-Commission elle-même. En 1994, il a pris part à une réunion des rapporteurs spéciaux visant à leur permettre de coordonner leurs activités. Il a également assisté à diverses rencontres organisées par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin de promouvoir l'adoption de mesures en faveur des enfants. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement lesdits organismes de leur aide.

10. Deux mises au point doivent être faites à ce stade. Tout d'abord, le Rapporteur spécial rencontre des difficultés croissantes dans l'exécution de son mandat à cause d'une insuffisance de moyens, qui se traduit par un manque de rapidité et d'efficacité dans les actions menées par de nombreuses entités

chargées de l'assister. Le Centre pour les droits de l'homme, qui assure les services nécessaires à ce mandat et joue le rôle de coordonnateur pour le Rapporteur spécial, est surchargé de travail. Alors que ses infrastructures sont limitées, ses services sont de plus en plus sollicités du fait de la multiplication des activités relatives à la protection des droits de l'homme. D'autre part, le Rapporteur spécial a été prié d'établir un rapport plus court qu'auparavant. Afin de respecter les règles générales sur la longueur des documents, tous les rapports à venir du Rapporteur spécial seront donc plus concis. Toutefois, dans la mesure où le mandat du Rapporteur spécial recouvre un vaste ensemble de sujets à l'échelle mondiale, à savoir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ses rapports annuels devront conserver une certaine longueur pour refléter fidèlement la réalité. Il faut veiller à ce que ce problème ne porte pas atteinte au processus de surveillance que le Rapporteur spécial s'efforce de mener pour protéger les droits des enfants dans le monde entier.

I. VENTE D'ENFANTS

11. Diverses questions relatives à la définition des mots "enfant" et "vente" ont été examinées dans les rapports précédents et ne seront pas étudiées ici en détail. Il suffit de noter que la définition donnée à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant est la suivante : "... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

12. La définition adoptée par le Rapporteur spécial pour l'expression "vente d'enfants" est "la cession d'un enfant par une partie (y compris les parents biologiques, le tuteur ou une institution) à une autre partie, quelle qu'en soit la raison, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou d'indemnisation". Ces termes recouvrent les quatre catégories suivantes : adoption à des fins commerciales, exploitation du travail des enfants, transplantation d'organes et autres formes de ventes. Aux fins du mandat du Rapporteur spécial, la dernière catégorie comprend notamment les enlèvements et disparitions d'enfants et les enfants soldats.

13. En dépit des diverses innovations législatives qui sont notées ci-après, des situations incroyables se sont parfois présentées en 1993. À titre d'exemple, la presse a signalé qu'une femme démunie qui avait été abandonnée par son mari avait vendu son bébé âgé seulement d'un jour pour 75 cents¹. Dans un autre cas, un chanteur qui avait contracté d'importantes dettes de jeu a assassiné sa fille âgée de 11 ans afin de tirer de l'argent de la vente de son corps².

A. Adoption à des fins commerciales

14. En 1993-1994, il y a eu un certain nombre d'initiatives bienvenues, particulièrement l'achèvement de l'élaboration de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, pour lutter contre la vente des enfants en vue de leur adoption à des fins commerciales. Cependant la situation demeure déconcertante, particulièrement en Europe orientale et en Amérique centrale et du Sud, où la vente d'enfants est continuellement signalée. Il y a eu un lien étroit avec les

enlèvements et les disparitions. Les progrès techniques en matière de reproduction, par exemple en ce qui concerne les mères porteuses et la fécondation in vitro, ont constitué une cause de préoccupation constante.

1. Évolution sur le plan international

15. La Convention relative aux droits de l'enfant renferme de nombreux principes fondamentaux concernant les adoptions. Elle requiert l'autorisation de l'adoption par les autorités compétentes, l'exploration des possibilités d'adoption dans le pays d'origine avant une adoption internationale ("solution subsidiaire") et la prise de mesures contre "un profit matériel indu" (art. 21). Le principe primordial est celui de "l'intérêt supérieur de l'enfant". L'adhésion à la Convention est quasiment universelle; les pays qui n'ont pas encore adhéré sont instamment priés de le faire. Le Comité des droits de l'enfant établi en vertu de la Convention joue également un rôle clef en suivant tous les aspects des droits des enfants, y compris en matière d'adoption.

16. Les dispositions de la Convention qui intéressent le mandat du Rapporteur spécial ont été étayées par le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, adopté par la Commission des droits de l'homme en 1992. Ce programme d'action ne se limite pas à la vente aux fins d'adoption, mais certaines mesures préconisées sont extrêmement pertinentes. Il s'agit notamment de campagnes d'information pour avertir le public des abus, d'enquêtes destinées à faire la lumière sur des abus, de l'éducation visant à prévenir, mettre en évidence et dénoncer ces pratiques, de l'amélioration des lois et de leur application, en particulier pour empêcher la traite ou la vente d'enfants par des clients et des intermédiaires, de mesures sociales et d'assistance au développement, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de sévices, de coordination internationale et d'échange d'informations avec les banques de données appropriées.

17. Le Programme d'action met l'accent sur les principes ci-après en matière d'adoption : l'adoption à l'étranger ne devrait se faire que par l'intermédiaire d'institutions compétentes, spécialisées et autorisées, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil; les procédures de déclaration de naissance, de renonciation ou de consentement par les parents devraient être réglementées par la loi; les solutions permettant d'éviter l'adoption à l'étranger, y compris les services d'aide aux parents de façon à leur permettre de garder leurs enfants, le placement en famille nourricière et l'adoption dans le pays même, devraient être étudiées.

18. En 1993, les gouvernements ont commencé à réagir au Programme d'action. Cependant il y a eu dans leurs déclarations une tendance à présenter une base juridique plutôt que des exemples de problèmes concrets d'application. Manifestement, le Programme d'action n'était pas suffisamment diffusé dans de nombreux milieux.

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a donné un élan supplémentaire à la lutte contre l'exploitation des enfants en rapport avec la vente d'enfants. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés

en 1993 par la Conférence contiennent un appel en faveur de la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici à 1995 et de son application effective grâce à l'adoption des mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires, et en faveur du renforcement des programmes de protection des enfants, en particulier :

"des fillettes, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le syndrome d'immunodéficience acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence³."

20. Un fait nouveau très significatif en 1993 a été l'achèvement de l'élaboration de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cet instrument exprime la nécessité d'aider les enfants à rester avec leurs parents biologiques. Lorsque cela n'est pas possible, l'adoption doit être envisagée sur la base des meilleurs intérêts de l'enfant. L'adoption locale doit être envisagée d'abord et, à défaut, l'adoption internationale; cette règle est appelée "règle de subsidiarité". Dans ce contexte, il faut réglementer les activités des intermédiaires tels que les agences privées d'adoption, en faisant en sorte qu'ils soient accrédités et surveillés par les autorités de l'État. La nouvelle convention souligne la nécessité de services de conseils, l'évaluation de l'acceptabilité des parents adoptifs, la désignation d'une autorité centrale dans chaque État pour assurer une coordination avec d'autres États parties, l'accréditation d'organismes intermédiaires à but non lucratif et la reconnaissance mutuelle des adoptions à l'étranger.

21. La Convention de La Haye concrétise en outre beaucoup de préoccupations reflétées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement en rapport avec la motivation par le profit :

"Il n'y a pas seulement interdiction de tirer des avantages illicites, financiers ou autres, d'une activité liée à une adoption internationale (comme dans la Convention de l'ONU), mais aussi des restrictions d'une précision inhabituelle en matière de rémunération : seul le remboursement de frais peut être réclamé ou effectué, y compris des honoraires professionnels raisonnables, et les directeurs et le personnel des agences concernées ne doivent pas recevoir une rémunération déraisonnablement élevée⁴."

22. L'efficacité de la Convention dépendra dans une large mesure du nombre de pays qui la ratifieront et de la manière dont elle sera appliquée. Beaucoup dépendra aussi de la désignation de services centraux efficaces dans chaque pays pour suivre le processus d'application. En faisant appel aux centres nationaux existants au lieu de créer des services nouveaux, on utiliserait au mieux les ressources actuelles. Un problème se pose cependant. Si ces services centraux délèguent un trop grand nombre de leurs fonctions à d'autres entités, leur rôle de supervision sera affaibli. De préférence ils ne devraient travailler qu'avec des organismes accrédités.

23. Parallèlement, dans la mesure où des enlèvements aboutissent au transfert d'enfants à l'étranger, la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants aide à retrouver les enfants enlevés et à faciliter leur retour. La Convention autorise en outre la police à intervenir, même en l'absence d'une décision judiciaire, lorsqu'un enfant est enlevé. Le nombre des États parties est toujours trop limité : cette convention devrait faire l'objet d'une adhésion universelle.

24. De nombreux enfants ont été séparés de leurs parents du fait de conflits armés. La situation au Rwanda est particulièrement dramatique à cet égard. Il est essentiel d'aider ces enfants à retrouver des membres de leur famille avant d'envisager l'adoption par des étrangers ou toute autre mesure de ce type. En 1994, le Comité International de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont publié une déclaration conjointe concernant l'évacuation des enfants non accompagnés du Rwanda, qui renferme ce message universel :

"L'évacuation, l'accueil et la prise en charge des enfants doivent être planifiés dans la perspective de leur regroupement aussi rapide que possible avec leurs proches. Il faut expliquer clairement aux personnes qui ont la garde des enfants, ou aux familles d'accueil, que l'objectif vise à ramener l'enfant à sa famille dès que les conditions le permettront. Avant de transférer un enfant vers un pays tiers, il faut d'abord explorer les possibilités d'accueil dans les pays voisins. Aucune évacuation d'un pays voisin vers un pays tiers ne devrait avoir lieu, sauf si les enfants sont en danger ou ne peuvent pas bénéficier de soins adéquats. Le choix du pays d'évacuation et les mesures concernant l'enfant seront pris dans l'intérêt du bien-être optimal de celui-ci.

Les enfants victimes d'une situation d'urgence ne peuvent être adoptés. La plupart des enfants non accompagnés ne sont pas des orphelins. Ce dont ils ont besoin, c'est d'être entourés temporairement avant qu'ils puissent retrouver leur famille. Pour l'enfant, être accueilli, même par de lointains parents, est bien plus profitable que d'être complètement déraciné. Donc, avant de déclarer un enfant candidat à l'adoption, il faut avoir entrepris toutes les recherches possibles pour retrouver des membres de sa famille. Or, il est impossible de les mener en situation d'urgence. L'adoption ne devrait être envisagée qu'au terme d'une période raisonnable (au moins deux ans, en règle générale), et alors que toutes les démarches auront été faites pour retrouver les parents de l'enfant ou d'autres membres de sa famille ayant survécu aux événements."

25. Cette approche a été exprimée par la Déclaration et les Recommandations relatives aux droits des enfants victimes de conflits armés (Déclaration d'Amsterdam), adoptées par la Conférence sur les droits des enfants victimes de conflits armés, par lesquelles cette dernière soutenait également la déclaration conjointe du HCR et de l'UNICEF sur l'évacuation des enfants des zones de conflit, faite en décembre 1992, qui affirmait :

"... toute adoption devrait se faire dans le respect des principes énoncés à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'adoption ne devrait pas être envisagée a) s'il est prouvé que les parents sont encore en vie ou s'il semble possible de les retrouver, b) si l'enfant ou l'un de ses parents y est formellement opposé, ou c) sans qu'une période raisonnable (d'au moins deux ans) n'ait été consacrée à la recherche de membres de la famille. Pour l'enfant, être accueilli par des parents même très éloignés est bien plus profitable que d'être complètement déraciné."

2. Évolution sur le plan national

26. L'Europe a fait la une des journaux tout au long de l'année en ce qui concerne aussi bien l'offre que la demande d'enfants à des fins d'adoption commerciale. Plusieurs affaires en Europe orientale ont mis en évidence un marché clandestin dans divers pays de la région, en tant qu'élément du facteur offre. En 1993 un homme a été arrêté en Pologne pour avoir acheté des enfants destinés à être exportés vers l'Ouest afin d'être adoptés. Un procureur général de Varsovie aurait affirmé que des femmes enceintes qui ne pouvaient pas garder leurs bébés pour des raisons socio-économiques les vendaient pour 900 dollars des États-Unis chacun⁵. Une nouvelle loi a été élaborée pour arrêter ce trafic.

27. Le Gouvernement de la République tchèque, dans sa réponse à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, a noté ce qui suit :

"Depuis quelque temps, l'intérêt des étrangers pour l'adoption d'enfants de pays de l'ancien bloc de l'Est s'est énormément accru. La République tchèque est aussi au centre de cet intérêt. Des personnes des États-Unis, de Suède, d'Italie, d'Allemagne et d'autres pays qui sont intéressées par l'adoption d'un enfant croient qu'il y a en République tchèque un grand nombre d'enfants nécessiteux qui ont besoin de leur aide... Les médias suivant la prétendue vente d'enfants tchèques à l'étranger."

28. Des informations concernant la vente d'enfants de Russie dans des pays occidentaux, pour 10 000 à 50 000 dollars des États-Unis par enfant, ont amené l'administration russe à arrêter partiellement les adoptions internationales à la fin de 1992⁶. Selon une nouvelle loi russe, ce sont uniquement des enfants présentant des problèmes médicaux ou de développement si graves qu'ils sont rejetés par les couples russes qui peuvent être adoptés par des étrangers.

29. La Roumanie envisage également d'adopter une nouvelle loi destinée à combler le vide juridique laissé par la loi de 1990 sur les adoptions internationales, en vertu de laquelle un comité national chargé de surveiller ce type d'adoption avait été constitué. La nouvelle loi aurait pour objectif de :

"Limiter l'adoption internationale aux enfants placés dans un établissement depuis au moins six mois, afin d'empêcher les familles de proposer directement leur enfant à l'adoption dans des pays étrangers; [et] imposer aux étrangers ou aux citoyens roumains vivant à l'étranger l'obligation d'informer de leur souhait d'adopter un enfant l'autorité centrale ou un organisme agréé de leur pays de

résidence, qui seuls seront autorisés à présenter la demande d'adoption au Comité roumain d'adoption⁷."

30. Une législation sur l'adoption est réclamée de plus en plus fort dans les pays d'Europe de l'Est, en partie à la suite d'un séminaire régional pour l'Europe orientale et centrale visant à promouvoir l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'est réuni à Sofia en 1992. Ce séminaire a pris note des situations suivantes, en matière d'adoption internationale :

"Pologne : La législation polonaise ne mentionne pas spécifiquement les adoptions internationales.

Lituanie : La loi régissant les adoptions internationales est seulement à un stade initial.

Bulgarie : La réglementation régissant les adoptions internationales a été publiée le 2 août 1992.

Lettonie : À l'heure actuelle, il n'existe aucun texte juridique régissant les adoptions internationales⁸."

31. Le conflit dans l'ex-Yougoslavie a accru les tensions en ce qui concerne la vente potentielle d'enfants à des fins d'adoption. En mars 1993, une mission internationale chargée d'étudier la situation en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à la communauté internationale et aux gouvernements de la région de surveiller le trafic d'enfants résultant des hostilités dans la région, et formulé les suggestions suivantes :

"Étant donné que le nombre d'enfants orphelins ayant besoin de soins de remplacement est réduit, et que les États de la région ont encore la capacité de s'occuper de ces enfants peu nombreux, il n'est pas nécessaire que des adoptions internationales dans des pays extérieurs à la région soient effectuées à une échelle importante. Les gouvernements et les organisations internationales devraient informer le public en conséquence. Toutes les institutions locales concernées devraient tenir des registres de toutes les demandes présentées par des agences pour organiser des adoptions privées et/ou l'évacuation d'enfants de zones de conflit vers d'autres zones⁹."

32. La situation des enfants nés de femmes violées, en particulier appartenant à la communauté musulmane de Bosnie, crée un dilemme en ce qui concerne la désirabilité des adoptions. Jusqu'ici, la communauté a été opposée à l'adoption par des personnes qui n'en font pas partie, et les jeunes hommes de la communauté ont été encouragés à épouser les femmes célibataires affectées par ces traumatismes de la guerre¹⁰.

33. Des trafics d'enfants à des fins d'adoption ont également été signalés en Grèce et en Turquie. Une enquête est en cours concernant des allégations formulées contre un ressortissant britannique qui serait impliqué dans la vente d'enfants en Turquie.

34. Un examen interne est apparu de plus en plus comme une nécessité aux pays européens qui sont à l'autre extrémité des adoptions internationales. Par exemple, à la fin de 1992, il a été signalé qu'un père adoptif d'origine suisse avait commis des abus sexuels contre ses deux enfants adoptés en Inde¹¹. Des difficultés rencontrées en France sont notées dans le rapport récent du Gouvernement français au Comité des droits de l'enfant, de la manière suivante :

"[Le phénomène de l'adoption internationale] revêt une acuité particulière puisque la France vient au deuxième rang des pays d'accueil en nombre absolu d'enfants après les États-Unis.

La similitude de la situation entre les pays d'Europe de l'Est et celle des pays d'Amérique du Sud n'a pas manqué de frapper les médias qui se font de plus en plus l'écho des conditions parfois dramatiques qui président au recueil des enfants. La situation favorise tous les abus dont les enfants sont les premières victimes. Et les pays d'origine, confrontés à d'autres urgences, ne sont pas toujours en mesure d'assurer leur protection.

Les candidats, insuffisamment informés des conditions locales et des implications d'une démarche d'adoption à l'étranger, succombent parfois à des pressions financières sans aucune garantie. Le cumul de ces circonstances engendre des conditions d'adoption 'à haut risque', assumées en dernière analyse par les adoptés et les adoptants.

...

L'agrément, étendu à l'accueil d'enfant étranger, n'est pas une condition du prononcé de l'adoption par les tribunaux français. Ainsi, des personnes non titulaires d'un agrément peuvent se lancer dans une aventure individuelle à laquelle ils sont mal préparés.

...

Il est donc nécessaire que notre dispositif soit amélioré afin de donner à ces enfants les mêmes garanties que celles dont bénéficient les enfants adoptés en France¹²."

35. Parallèlement, à la fin de 1992, la police française a découvert un trafic d'enfants du Zaïre vers la France, destiné à des familles dont les membres parfois se faisaient passer pour des réfugiés, dans le but de bénéficier de la sécurité sociale.

36. D'autres pays européens sont devenus plus conscients de la nécessité de s'opposer au trafic d'enfants. Dans sa réponse à la demande de renseignements présentée par le Rapporteur spécial, le Gouvernement espagnol a déclaré que le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants était à présent appliqué en Espagne et qu'un nouveau Code pénal avait été élaboré, qui contenait des dispositions contre les déclarations fictives d'accouchement et de paternité et le trafic à des fins d'adoption. Un séminaire tenu aux Pays-Bas en 1993 a abouti à la mise en place d'EURADOP, agence européenne qui réunit les organismes d'adoption de neuf pays en vue d'élaborer un code de déontologie pour les

/...

fonctionnaires qui s'occupent des adoptions internationales¹³. Le Royaume-Uni envisage d'adopter une législation qui criminaliserait les actes commis par ceux qui font entrer des enfants dans le pays à des fins d'adoption sans avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités britanniques.

37. L'Amérique centrale et l'Amérique du Sud demeurent une zone clef en ce qui concerne les adoptions internationales abusives, en dépit de nouvelles lois pour empêcher ces abus. Parmi les mesures positives qui ont été prises, on peut mentionner que la Bolivie a promulgué à la fin de 1992 un nouveau Code des mineurs stipulant que les enfants ne doivent pas quitter le pays à des fins d'adoption sans l'approbation d'un juge de tribunal de mineurs. Les adoptions internationales engagées par des couples privés ne sont plus autorisées; seules des agences internationales accréditées travaillant avec l'approbation du Gouvernement bolivien peuvent être engagées dans ces procédures. Diverses personnes jugées coupables de trafic d'enfants à des fins d'adoption ont été condamnées en Bolivie en 1991 et 1992.

38. Le Pérou a également évolué dans le sens d'une révision de sa législation pour accorder une protection accrue aux enfants dans ce domaine. En 1993, une Commission permanente sur les droits des femmes et des enfants a été créée en vertu du décret suprême No 038-93-Jus. Il existe également un nouveau Code des enfants et des adolescents.

39. Cependant, la situation est demeurée nébuleuse dans divers pays. En 1992, un certain nombre de bébés ont été récupérés au Paraguay alors qu'ils auraient été sur le point d'être adoptés en Amérique du Nord. Au début de 1994, au Guatemala, une descente de police a permis de libérer des enfants victimes d'un trafic aux fins d'adoption... Des informations de plus en plus nombreuses ont fait état de disparitions d'enfants au Honduras, qui peuvent être liées étroitement au trafic d'enfants à des fins d'adoption. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, le Gouvernement hondurien a exprimé la position suivante :

"Dans le cas de la vente pour adoption, nous nous trouvons confrontés à une situation très particulière : chaque vente suppose un prix, et on ne peut pas y faire entrer les dépenses encourues dans la procédure, ni les honoraires de représentation devant les tribunaux. Nous devons cependant admettre que, comme dans chaque pays, il y a des individus qui s'enrichissent grâce aux besoins des autres. C'est contre ces personnes immorales qu'une campagne ouverte a été lancée, pour les empêcher de poursuivre leurs activités illégales. Le Gouvernement hondurien a créé une Commission interinstitutionnelle qui examine le cas de chaque enfant susceptible d'être adopté. Cette commission réunit des institutions respectables comme l'Association du barreau du Honduras, et elle est présidée par la Première Dame."

40. La situation la plus tendue a peut-être concerné les adoptions au Brésil. En 1993, un rapport présenté au Parlement européen contenait l'allégation que quelque 3 000 enfants adoptés au Brésil avaient été orientés vers un marché d'organes de transplantation en Europe, principalement en Italie¹⁴. Les magistrats brésiliens ont décidé de suspendre les adoptions internationales en attendant que cette question soit clarifiée. Par la suite, l'Italie a rejeté

cette allégation. Il est intéressant de noter qu'avant cette controverse, le Gouvernement brésilien avait informé l'ONU de diverses mesures novatrices adoptées pour faire échec à la vente d'enfants : établissement de bases de données informatisées sur les adoptions internationales, enquêtes sur toutes les procédures suivies avant l'autorisation d'adoption, amélioration du contrôle des procédures de délivrance de passeports à des mineurs adoptés, renforcement de la coopération avec INTERPOL, contrôle des départs à l'étranger de femmes enceintes et de leur retour au Brésil pour vérifier si leurs enfants nouveau-nés entrent dans le pays, ouverture d'un registre des agences d'adoption internationales actives au Brésil, et transmission aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de toutes les informations concernant le trafic d'enfants¹⁵.

41. L'incident susmentionné de 1993 justifie un suivi et une vigilance continus et des enquêtes publiques dans tous les pays concernés.

42. Il est inquiétant qu'aux États-Unis, pays de destination d'un grand nombre d'enfants adoptés au plan international, il n'existe pas d'organe national chargé de surveiller les abus dans ce domaine, d'autant plus que selon des renseignements reçus certaines agences privées d'adoption basées aux États-Unis ont été impliquées dans des trafics d'enfants. En outre, cette année, on a signalé le cas d'un couple qui, pour des raisons économiques, a essayé de vendre ses enfants pour 20 000 dollars.

43. En 1993, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités des États-Unis de préciser s'il existait dans leur pays une tendance officielle en faveur de la position selon laquelle l'adoption dans ce pays d'enfants enlevés illégalement dans d'autres pays ne doit pas être annulée, ce qui signifie que des enfants peuvent être adoptés par ceux qui les enlèvent. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue à cette demande d'éclaircissement.

44. Dans un domaine connexe, la facilité avec laquelle des femmes aux États-Unis peuvent vendre leur corps pour devenir des mères porteuses est inquiétante, et elle est liée à la vente d'enfants. La presse a signalé en 1993 qu'à Houston une femme avait fait passer une annonce proposant ses services comme mère porteuse ("womb-for-rent") qui était rédigée comme suit sur un panneau routier : "Matrice à louer. Mère porteuse disponible, bonne éducation, bonne santé, affectueuse"¹⁶. Une somme d'environ 10 000 dollars était demandée.

45. De plus en plus les pays asiatiques ont évolué vers une législation plus rigoureuse en matière d'adoption internationale et des mesures contre le trafic d'enfants. En 1992, les Philippines ont promulgué la loi de la République No 7610 portant renforcement de la prévention et protection spéciale contre les violences dirigées contre les enfants, l'exploitation des enfants et la discrimination à l'encontre des enfants. L'article IV de cette loi prévoit des peines sévères contre le trafic d'enfants. En 1992, Sri Lanka a modifié sa loi sur l'adoption pour interdire à des institutions privées non déclarées ou à des particuliers d'arranger des adoptions internationales. À présent, seul le Commissaire chargé de la probation et de la protection des enfants peut autoriser des adoptions d'enfants à l'étranger.

46. En 1993, le Myanmar a adopté une nouvelle loi sur les enfants dont une disposition stipule : "Les parents adoptifs sont responsables des soins et de la garde de l'enfant et doivent veiller à ce que l'enfant ne fasse pas l'objet d'un enlèvement vers un pays étranger, d'une vente ou d'un trafic".

47. Néanmoins, des informations faisant état d'un trafic continuent à être reçues. Par exemple, on continue à signaler des cas d'enfants enlevés en Thaïlande pour être emmenés en Malaisie voisine où ils sont vendus à des couples sans enfant. Au Cambodge, en 1992, la presse a signalé un trafic de bébés destiné aux États-Unis, dans lequel une agence d'adoption basée à Hawaii était impliquée¹⁷.

48. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, le Gouvernement israélien a signalé quelques cas de bébés ou de femmes enceintes emmenés à l'étranger pour que les bébés soient vendus pour adoption. La police enquêtait sur ce genre d'affaires.

49. En ce qui concerne l'Afrique, le nombre d'enfants faisant l'objet d'adoptions internationales demeure restreint. Cependant, comme dans l'affaire déjà notée de trafic d'enfants du Zaïre vers la France pour bénéficier de la sécurité sociale, il peut y avoir des abus dissimulés.

50. En ce qui concerne l'Australie, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée en 1993 sur le problème que continue à poser le déplacement forcé d'enfants aborigènes enlevés à leurs familles en vertu de la loi sur la protection des aborigènes (1883-1969), qui a entraîné beaucoup de perturbations sociales. Face à ces situations, il faut des moyens accrus pour retrouver l'ascendance de ces enfants, ainsi que pour les adapter à une autre culture, leur trouver de nouveaux parents et assurer leur réadaptation dans une communauté.

51. De la situation qui vient d'être décrite il ressort que, s'il existe des lois pour prévenir les abus en matière d'adoption, de sérieuses lacunes persistent dans leur suivi et leur application, dont certaines résultent d'un contexte historique et d'autres du développement de formes modernes d'exploitation.

B. Exploitation du travail des enfants

52. C'est l'exploitation du travail des enfants plutôt que le travail des enfants en soi qui est critiquable. L'Organisation internationale du Travail ayant recueilli de nombreuses informations sur cette question, le Rapporteur spécial n'a pas l'intention de refaire ce travail. Dans un domaine connexe, la récente nomination par la Sous-Commission d'un Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'exploitation du travail des enfants et des enfants en situation servile a été accueillie avec une grande satisfaction : son étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants devrait assurer une complémentarité des activités.

53. Son mandat consistera à démontrer que l'exploitation du travail des enfants est une forme de vente d'enfants et à insister sur les aspects nouveaux de cette pratique apparus en 1993, tout en complétant et en renforçant d'autres mandats connexes.

1. Évolution sur le plan international

54. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a élaboré une série de conventions et de recommandations sur l'exploitation du travail des enfants. La Convention No 138 fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais prévoit qu'il peut être abaissé à 14 ans dans les pays en développement. Les conventions et recommandations de l'OIT ont été complétées par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui demande aux États de fixer un âge minimum à cet égard et de prévoir une réglementation des conditions d'emploi et des peines appropriées en cas d'exploitation. En ce qui concerne les travailleurs migrants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille protège aussi les travailleurs migrants en situation irrégulière tels que ceux qui sont employés dans un autre pays sans avoir les documents requis, et doivent conserver leurs droits vis-à-vis de leurs employeurs, même dans ce cas.

55. En 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Ce programme préconise un certain nombre de mesures qui devraient être appliquées, en particulier aux niveaux national et local, notamment les mesures suivantes :

- Campagnes d'information pour sensibiliser le public au problème;
- Éducation et formation professionnelles pour empêcher l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- Action sociale pour aider les familles et leurs enfants;
- Aide au développement;
- Élaboration et mise en oeuvre de normes du travail;
- Adoption par les États de politiques et de programmes appropriés, prévoyant par exemple l'enseignement primaire pour tous;
- Appui des organisations internationales.

56. Dans le cadre de son projet interdépartemental sur l'élimination du travail des enfants, le Bureau international du Travail a contribué à la tenue à Islamabad, en novembre 1992, du Séminaire régional asiatique sur l'esclavage des enfants, au cours duquel un Programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile a été élaboré et adopté. Ce programme s'adresse aux groupes d'enfants suivants :

- Enfants engagés en remboursement d'une partie d'une dette;
- Enfants "recrutés" pour travailler dans les plantations;

- Enfants éloignés de leurs familles par la ruse, enlevés ou enfermés dans des ateliers-bagnes ou dans des maisons de prostitution;
- Enfants forcés à travailler dans des conditions d'exploitation qui n'ont rien à voir avec les conditions d'un emploi non rémunéré comme cela arrive parfois lorsque les enfants travaillent clandestinement comme domestiques²⁴.

57. Le Programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile préconise les mesures suivantes :

"Action législative

Examen critique de la législation existante, pour déterminer si elle est suffisante. La législation devrait régler notamment les points suivants :

- Définition (différentes formes d'exploitation servile);
- Objectif (élimination complète de ces pratiques);
- Sanctions;
- Mesures de réparation en faveur des victimes;
- Liquidation de dettes et d'autres obligations;
- Dispositions pour l'application de la loi, par exemple mesures propres à assurer l'action rapide de la justice;
- Dispositions habilitantes pour créer des juridictions spéciales;
- Dénonciation publique des personnes reconnues coupables d'infraction;
- Mise en oeuvre de programmes de réadaptation.

Exécution de la loi

- Création de mécanismes pour promouvoir et contrôler l'application de la loi : comités de vigilance, cellules d'intervention, etc.;
- Renforcement de l'appareil judiciaire;
- Application de sanctions appropriées pour décourager les violations de la loi;
- Dénonciation publique des violations de la loi;
- Pour compléter les dispositions d'ordre juridique, action de sensibilisation de l'opinion et d'information;

- Action d'information et de formation en direction de certains groupes : personnel des administrations chargées de l'exécution de la loi, pouvoir judiciaire, syndicats, milieux religieux;
- Études et recherches.

Éducation, formation, réadaptation

- Instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous;
- Encouragement de la scolarité grâce à l'engagement de ressources supplémentaires;
- Mesures pour inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école;
- Accroissement des ressources affectées à l'éducation;
- Sensibilisation de l'opinion à la valeur de l'instruction;
- Exécution de la législation sur le travail des enfants et la scolarité obligatoire;
- Lancement de programmes de réadaptation avec services de conseils;
- Lancement de programmes d'éducation spéciale et de formation professionnelle, mesures de crédit, services sociaux;
- Création de centres de transit et de réadaptation;
- Élaboration d'un code de conduite à l'intention des employeurs;
- Promotion et exécution de programmes de prévention, d'interdiction et de réadaptation.

Action de sensibilisation, mobilisation de la collectivité

- Adoption d'une politique d'élimination du travail servile;
- Action de sensibilisation, mobilisation de la collectivité par le moyen des médias, de programmes de formation, d'études et d'enquêtes, etc.;
- Mobilisation de certains milieux, notamment les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, les parents, le pouvoir judiciaire, le personnel de l'État, les institutions sociales et politiques et les associations, grâce à des campagnes ciblées d'information;
- Mise en place de réseaux entre groupes concernés¹⁹."

58. En 1993, le Comité des droits de l'enfant a publié une déclaration mettant en lumière un grand nombre de ces questions. Il a insisté, en particulier, sur

/...

la nécessité de mener une action internationale visant à faire de l'éducation scolaire une solution de substitution réelle et efficace à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et demandé aux États de respecter les normes internationales, notamment celles fixées par les conventions de l'OIT²⁰.

59. Les diverses recommandations qui figurent dans les rapports précédents du Rapporteur spécial complètent bon nombre de mesures énoncées dans ces programmes d'action récemment adoptés et dans d'autres déclarations; il s'agira à l'avenir de veiller à ce qu'elles soient largement appliquées.

2. Évolution sur le plan national

60. Des lois interdisant ou réglementant le travail des enfants avec quelques différences en ce qui concerne l'âge de l'admission à l'emploi et le type de travail autorisé existent dans toutes les régions du monde. Toutefois, leur application laisse à désirer et tend à se limiter au secteur structuré. L'exploitation du travail des enfants sévit aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés même si les chiffres sont plus élevés dans les pays en développement. Le rapport annuel de l'OIT, Travail dans le monde, fait le point sur l'exploitation du travail des enfants tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

61. Il semble de plus en plus évident que dans les pays développés aussi de nombreux enfants travaillent. L'Italie est sans doute le pays d'Europe qui compte le plus grand effectif. Une enquête menée au Royaume-Uni a révélé que 40 % des enfants interrogés travaillaient, la plupart illégalement²¹. Aux États-Unis, la main-d'oeuvre enfantine est importante :

"Aux États-Unis, la majorité des enfants qui travaillent sont occupés dans l'agriculture, et une grande proportion d'entre eux appartiennent à des familles d'immigrés... Beaucoup d'enfants sont occupés dans tous les secteurs, que ce soit la restauration rapide ou les fabriques de vêtements. Une étude réalisée en 1990 par l'Agence générale comptable a montré une augmentation de 250 % des infractions à la législation sur le travail des enfants de 1983 à 1990. En 1990, une opération "coup de poing" menée par le Ministère du travail pendant trois jours a révélé que 11 000 enfants travaillaient clandestinement²²."

62. La question de l'exploitation du travail des enfants s'est posée à nouveau dans toutes les régions du monde en 1993. Le cas de l'Asie du Sud-Est est un cas qui illustre particulièrement bien ce problème. En Inde, les lois qui interdisent aux enfants âgés de moins de 14 ans de travailler dans des secteurs comportant des risques sont souvent transgressées, notamment dans les fabriques d'allumettes et de feux d'artifice, dans les verreries et les briqueteries, dans le secteur de la taille du diamant et de la serrurerie et dans les carrières de pierre. Les accidents font des victimes parmi les enfants. À la fin de l'année 1993, une campagne a été menée pour mettre un terme à l'emploi des enfants dans la fabrication des feux d'artifice, secteur où se produisent des accidents graves. Il est intéressant de noter que la majorité des enfants employés dans ces secteurs viennent des castes et tribus "classées", ce qui reflète la discrimination socio-économique et culturelle dont font l'objet ces groupes, qui sont de ce fait relégués à ce type d'emploi.

63. L'Inde a aussi été le théâtre d'un mouvement très important visant à libérer le peuple du travail servile, qui affecte en particulier les "intouchables". Des organisations non gouvernementales ont joué un rôle déterminant en préconisant la libération des personnes en situation servile et en proposant une nouvelle formation, un autre travail et un programme de réadaptation. En 1993, les enfants travaillant en situation servile ont pris part à une longue marche qui a sensibilisé l'opinion à la nécessité d'adopter des réformes. La South African Coalition on Child Servitude, une organisation non gouvernementale, a préconisé la création d'une commission nationale sur le travail servile pour lutter contre cette pratique.

64. On a également tenté d'associer le secteur privé à la lutte contre l'exploitation du travail des enfants en Inde, notamment en signalant, au moyen d'une étiquette spéciale, les tapis fabriqués par des enfants. Toutefois, en 1994, il est apparu que certains gros producteurs ne souhaitent plus participer au projet. Malheureusement, la pression que l'industrie elle-même aurait pu exercer sur les principaux exploiters semble s'amenuiser.

65. La question du mariage d'enfants a été soulevée à plusieurs occasions au cours de l'année²³. Elle est liée au fait que des hommes originaires des États du Golfe se rendent en Inde pour y chercher de jeunes épouses. Les clients paient les parents pour avoir ces épouses. Il faut s'attaquer à ce problème tant du côté de l'offre que du côté de la demande : des mesures doivent être prises dans la société indienne et dans les États du Golfe. Le Rapporteur spécial a adressé une communication à ce sujet au Gouvernement de l'Arabie saoudite (voir par. 192 c) ci-après).

66. La situation au Népal présente de nombreuses similitudes avec ce qui se passe en Inde. Les enfants sont exploités dans de nombreux domaines. Il existe un trafic intense avec l'Inde, où de nombreux enfants sont envoyés à des fins d'exploitation sexuelle ou autres. En 1993, une communication a été adressée au Gouvernement indien au sujet de la vente et du trafic de jeunes filles provenant en particulier des tribus vivant dans les collines, et envoyées en Inde pour y être sexuellement exploitées. Aucune réponse n'a été reçue.

67. La situation est semblable au Bangladesh et au Pakistan. On a pu constater le triste sort de plusieurs groupes d'enfants, notamment ceux qui sont employés dans des fermes, dans l'industrie du vêtement et comme domestiques et les enfants contraints au mariage et à la prostitution. Le problème des enfants employés comme domestiques est particulièrement préoccupant, comme en témoignent ces observations au sujet du Bangladesh :

"On préfère les filles âgées de 6 à 14 ans – les femmes coûtent plus cher et peuvent attirer les hommes... Les filles employées comme domestiques sont particulièrement spoliées car elles sont rarement autorisées à sortir de la maison... Les filles sont renvoyées à la puberté et peuvent finir dans une maison de prostitution²⁴."

En ce qui concerne le mariage d'enfants au Bangladesh :

"Les filles pauvres sans formation ou sans dot sont souvent prises comme deuxième épouse par des hommes plus âgés et maintenues dans une

situation proche de l'esclavage. Si la première femme ne reconnaît pas le deuxième mariage, il n'est pas enregistré, et lorsque la fille tombe enceinte, elle peut être abandonnée sans aucun recours sur le plan juridique²⁵."

Le trafic à la frontière de filles bangladeshi envoyées au Pakistan a conduit un certain nombre d'entre elles en prison pour immigration clandestine.

68. Au Pakistan, il existe bien une loi contre le travail servile, mais son application pose un problème :

"Aucun cas d'établissement pénalisé pour avoir employé des enfants à des tâches qui leur sont interdites n'a été enregistré en 1992. Il n'en demeure pas moins qu'un très grand nombre d'enfants travailleraient dans l'industrie du tapis, l'industrie des produits chimiques, les ports et les chemins de fer – autant d'emplois qui leur sont interdits²⁶."

69. À Sri Lanka, un grand nombre d'enfants travaillent comme domestiques et font parfois l'objet de violences sexuelles.

70. La demande concernant les femmes de l'Asie du Sud-Est n'est pas seulement locale, mais aussi transnationale. Les clients viennent de divers États du Golfe et de pays du Moyen-Orient, notamment d'Abou Dhabi, d'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Dubaï, des Émirats arabes unis, du Koweït, de Mascate et d'Oman.

71. La situation des enfants vendus pour des courses de chameaux dans les pays du Golfe a continué à être un sujet de préoccupation en 1993. Ces enfants viennent en général du Bangladesh, de l'Inde, du Pakistan et de Sri Lanka. En 1993, cependant, les Émirats arabes unis ont promulgué une loi interdisant l'utilisation d'enfants pour ces courses et ont ordonné à tous ces enfants de rentrer chez eux. On craint cependant que la loi ne soit pas appliquée de manière stricte et qu'il n'y ait tricherie sur le poids des jeunes conducteurs de chameaux. Ces enfants auront besoin d'une assistance pour rentrer chez eux et d'un programme de réadaptation sociale.

72. En Asie de l'Est, il est régulièrement fait état de vente et de trafic d'enfants, aux niveaux local et transnational. Il s'agit d'enfants cambodgiens, chinois et lao ainsi que d'enfants originaires du Myanmar, qui sont envoyés clandestinement en Thaïlande voisine pour y être économiquement exploités. En Malaisie, un certain nombre d'enfants travaillent dans les plantations²⁷, tandis qu'en Indonésie les enfants sont employés dans divers secteurs, notamment dans l'industrie du vêtement et de l'électronique, dans la verrerie, dans la fabrication de produits antimoustiques et dans l'industrie agroalimentaire²⁸. Le marché du sexe est largement développé au Cambodge, en Chine, au Japon, aux Philippines, en Thaïlande et au Viet Nam.

73. En Amérique centrale et en Amérique du Sud, le nombre des enfants qui travaillent est important, d'autant plus qu'il y a de nombreux enfants des rues. Au Brésil, l'un des faits les plus inquiétants cette année a été le massacre d'enfants des rues. Le Rapporteur spécial a directement adressé une communication au Gouvernement brésilien, qui a répondu que des mesures étaient

prises pour mettre fin à cette situation. Des actes de violences contre des enfants des rues ont aussi été signalés en Colombie, au Guatemala et au Mexique. La situation en Colombie est doublement préoccupante car des enfants sont parfois utilisés par des trafiquants de drogues pour vendre de la drogue, ou recrutés comme tueurs à gages ("sicarios").

74. La question des enfants employés comme domestiques concerne de nombreux pays, notamment la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica et le Pérou. La plupart de ces enfants ne sont pas protégés par la loi ni par d'autres mesures. Comme l'a relevé un observateur :

"Les pays ont beaucoup tardé à promulguer des lois pour protéger les adultes, sans parler des enfants employés comme domestiques. Il existe peu de règles concernant les heures de travail ou le salaire et en général les domestiques ne peuvent avoir accès à la sécurité sociale... Dans les rares pays où une loi existe, elle est facilement contournée par les employeurs car les femmes elles-mêmes ne connaissent pas leurs droits. Au Pérou, où il existe une législation dans ce domaine, seuls 15 % des domestiques, tous âges confondus, sont inscrits à la sécurité sociale²⁹."

75. En 1993, il a été régulièrement fait état d'Haïtiens pris au piège et forcés de travailler dans des plantations de canne à sucre en République dominicaine et d'enfants exploités dans le secteur non structuré au Mexique. À Trinité-et-Tobago, il y a eu un cas où un enfant a été exploité pour le trafic des drogues (cocaïne), puis fouetté conformément au Code des mineurs. À Cuba, la situation économique qui se dégrade aura aussi des répercussions sur les enfants qui risquent d'être victimes d'une exploitation économique. Les enfants sont parfois exploités en dehors des heures de classe, notamment dans le secteur agricole.

76. En Afrique, des informations ont été reçues au cours de l'année au sujet de l'exploitation du travail des enfants dans le secteur non structuré de nombreux pays, notamment au Zaïre, et l'emploi d'enfants comme domestiques dans divers pays. Les fillettes des zones rurales employées comme domestiques dans les zones urbaines du Bénin, au Ghana, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Sénégal, en Sierra Leone et au Togo sont particulièrement vulnérables³⁰. En Côte d'Ivoire, la vente d'enfants en vue de l'exploitation de leur travail a été confirmée comme suit :

"Ils venaient tous de la même région, du nord-est de la Côte d'Ivoire et du nord-ouest et du sud du Ghana voisin. Il y a donc des réseaux ghanéens et des réseaux ivoiriens. Ceux-ci se caractérisent par un système bipolaire qui se compose d'une base rurale, le pourvoyeur de main-d'oeuvre infantine, et d'une cible urbaine, l'utilisateur de main-d'oeuvre infantine. Ces deux pôles sont reliés par des intermédiaires³¹."

77. En 1993, l'esclavage a été signalé en Mauritanie en dépit des lois qui l'interdisent. La situation est aggravée par le fait que les descendants d'esclaves sont réclamés par le maître après la mort de leurs parents. Au Burkina Faso, la situation des enfants dans le secteur non structuré, et

notamment de ceux employés comme domestiques, est toujours grave et plusieurs cas de mariages forcés ont été signalés. Au Soudan, il est régulièrement fait état de cas d'enfants, provenant en particulier de certains groupes ethniques, soumis au travail forcé et à l'esclavage. Le Rapporteur spécial a adressé à ce sujet une communication, en 1993, au Gouvernement soudanais. Aucune réponse documentée n'a été apportée.

78. En Afrique occidentale, l'utilisation d'enfants aux fins de mendicité a été dénoncée à maintes reprises en 1994 tant par les pouvoirs publics que par des sources non gouvernementales. Elle est parfois le fait de chefs spirituels qui manipulent les enfants afin qu'ils collectent de l'argent à leur profit. Ce problème est lié aux phénomènes d'exode des enfants des familles rurales pauvres vers les zones urbaines et de désintégration de la cellule familiale, qui force les enfants à quitter leur foyer et les met à la merci des exploiters.

79. Les pays européens ont été confrontés au problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans différents domaines en 1993. En Hongrie, la délinquance juvénile, liée au problème des enfants des rues, est extrêmement importante. En Italie, les enfants sont utilisés à diverses fins par la mafia, tandis qu'au Royaume-Uni l'on ne peut ignorer le triste sort des domestiques d'outre-mer. On a également mis en évidence les pressions exercées sur les jeunes athlètes, et notamment le dopage des athlètes de l'ancienne Allemagne de l'Est avant la réunification allemande.

80. La situation est des plus préoccupantes dans la Fédération de Russie, où de nombreux enfants sont utilisés pour commettre des délits. En 1994, le Gouvernement de la Fédération de Russie a présenté la déclaration suivante au Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

"... la difficulté de plus en plus grande à trouver des emplois socialement utiles pour les mineurs se répercute de façon extrêmement négative sur la délinquance juvénile. Ainsi, les cinq dernières années, le nombre de mineurs qui ne travaillaient nulle part, qui ne faisaient pas d'études et qui ont commis des actes délictueux a presque triplé.

En 1993 seulement, les actes de délinquance commis par des mineurs ont progressé de 15,5 % tandis que l'âge des jeunes délinquants s'abaissait. De 1988 à 1992, le nombre d'adolescents délinquants âgés de 14 à 15 ans a augmenté de 55 %; un adolescent délinquant sur trois vit avec des parents alcooliques, qui ne s'occupent pas de son éducation et qui ne le surveillent pas³²."

81. Aux États-Unis, à la fin de l'année 1992, Burger King, accusé d'avoir transgressé les règles concernant les heures de travail des adolescents âgés de moins de 16 ans, aurait réglé l'affaire en payant une lourde amende³³.

82. En 1994, une organisation non gouvernementale a annoncé qu'elle se disposait à "acheter" les enfants à leurs employeurs en offrant des compensations financières aux employeurs qui accepteraient de libérer les enfants. De l'avis du Rapporteur spécial, cette pratique doit être évitée car

elle risque de conduire à des extorsions et à d'autres formes d'exploitation de la part d'employeurs peu scrupuleux et de leurs intermédiaires.

83. Ces exemples d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine sur tous les continents au cours de l'année passée témoignent du caractère universel du problème dont la résolution requiert une action concertée et interdisciplinaire.

C. Transplantation d'organes

84. La question de la vente d'enfants pour la transplantation d'organes reste l'aspect le plus délicat du mandat du Rapporteur spécial. Preuve du caractère sensible de la question, en 1994, au Guatemala, plusieurs ressortissants américains ont été agressés en raison de rumeurs non fondées sur un trafic d'enfants à des fins de transplantation d'organes.

85. Il faut toutefois rester objectif. Le Rapporteur spécial souligne que tandis que les preuves abondent en ce qui concerne le commerce des organes d'adultes dans diverses régions du monde, il est plus difficile de trouver des preuves concernant l'existence d'un commerce d'organes d'enfants. Il convient de noter que lorsqu'il s'est rendu en mission au Népal en 1993, le Rapporteur spécial a été informé par la police népalaise d'un cas récent concernant un enfant et un adolescent envoyés en Inde à cette fin illicite. Il y a donc de plus en plus de preuves démontrant l'existence d'un marché d'organes d'enfants.

1. Évolution sur le plan international

86. Même s'il n'existe pas encore de convention internationale sur la question de la transplantation d'organes humains, il découle de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit aux enfants le droit inhérent à la vie et le droit d'être protégés contre tout abus et toute exploitation, que la vente des enfants à des fins de transplantation d'organes est totalement illicite.

87. En 1991, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié une série de Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains, énumérant les conditions de consentement qui doivent être remplies pour prélever un organe sur un cadavre³⁴. En ce qui concerne le prélèvement d'organes d'enfants, l'interdiction est presque absolue (Principe directeur 4) :

"Aucun organe ne doit être prélevé sur un mineur vivant aux fins de transplantation. Des exceptions peuvent être prévues par la législation nationale s'il s'agit de tissus régénérables."

Il existe aussi des dispositions fondamentales qui interdisent la commercialisation (Principe directeur 5) :

"Le corps humain et les parties du corps humain ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales. En conséquence, il est interdit de donner ou de recevoir une contrepartie pécuniaire (ou toute autre compensation ou récompense) pour des organes."

88. En 1993, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'interdiction du commerce des organes à transplanter³⁵. Considérant dans son préambule :

"J. ... les faits reconnus de mutilations et de meurtres de fœtus, d'enfants et d'adultes dans certains pays en voie de développement dans le but de fournir des organes à transplanter, exportés vers les pays riches,"

il poursuit ainsi :

1. Demande au Conseil de prendre des mesures pour interdire le commerce à but lucratif d'organes sur tout le territoire de la Communauté européenne;

2. Demande l'interdiction d'importer, d'utiliser et/ou de transplanter des organes et des tissus dont on ne peut connaître avec certitude l'origine et la qualité sanitaire;

3. Demande à la Commission de dénoncer le laxisme de certains pays qui laissent ce trafic se développer;

4. Demande que des mesures soient prises pour mettre un terme aux mutilations et meurtres de fœtus, d'enfants et d'adultes dans certains pays en voie de développement aux fins de fourniture d'organes à transplanter;

5. Demande à la Commission d'élaborer un code de conduite contenant :

a) Les conditions relatives à l'origine des organes à transplanter;

b) Le principe de la gratuité du don et de l'anonymat du donneur à l'égard du receveur;

c) Le principe d'exclusion de toute rémunération supplémentaire spécifique à l'acte médical que constituent les transplantations d'organes;

d) L'introduction systématique de :

1. L'agrément des services hospitaliers chargés des transplantations;

2. La séparation des unités de soins intensifs des unités chirurgicales chargées des transplantations;

e) L'interdiction de prélever des organes sur des mineurs, sur des incapables majeurs et sur des enfants anencéphales;

f) L'établissement de critères médicaux d'inscription sur les listes d'attente comportant dans l'ordre : 1) l'urgence médicale;

/...

2) la possibilité d'assurer aux patients transplantés une existence postopératoire convenable; 3) la compatibilité tissulaire; 4) l'ancienneté d'inscription sur la liste des receveurs, étant entendu que cette liste ne peut être divulguée que dans un cadre médical;

g) Le droit des patients d'être informés sur les possibilités de transplantations d'organes adaptées à leur état de santé."

89. Les mesures proposées dans la résolution adoptée par le Parlement européen en faveur de la coopération européenne pourraient servir de leçon à d'autres régions du monde. Ces mesures sont les suivantes :

"a) L'informatisation des données concernant les organes disponibles, les patients en attente et les paramètres assurant la compatibilité tissulaire, grâce au développement, par exemple, du réseau informatique européen;

b) Le renforcement de la coopération intereuropéenne entre les associations à but non lucratif chargées de recueillir ces données;

c) Le règlement des frais engendrés par le prélèvement d'organes, le traitement spécifique et éventuellement le transport, sur la base du principe que les frais de traitement doivent être à la charge des bénéficiaires de transplantation, c'est-à-dire acquittés dans le cadre du système de sécurité sociale et de santé des bénéficiaires;

d) Le recours autant que possible à des donneurs vivants de la famille pour les transplantations rénales;

e) La recherche scientifique poursuivie et accélérée dans le domaine des organes artificiels et des xénogreffes;

f) La coopération entre les services nationaux de santé responsables des transplantations d'organes, en insistant notamment sur la formation de services spécialisés dans les pays qui en sont encore dépourvus, afin d'éviter les déplacements transfrontaliers toujours traumatisants de patients en attente de transplantations;

g) Le lancement de campagnes de sensibilisation, notamment auprès des jeunes, fondées sur le principe de la générosité et de la solidarité dans le respect des personnes et des sentiments individuels;

h) L'établissement de registres hospitaliers fiables et l'introduction d'un programme de transplantation valable entre les hôpitaux centraux et périphériques³⁶."

90. Le Conseil de l'Europe progresse actuellement dans l'élaboration d'un protocole sur la transplantation d'organes. Il existe d'autres projets d'instruments connexes, à savoir une convention pour la protection des droits

de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, et une convention sur la bioéthique.

2. Évolution sur le plan national

91. Ces dernières années, de nombreux pays et régions ont pris des mesures pour promulguer des lois visant à réglementer la transplantation d'organes et à interdire l'utilisation d'organes d'enfants. À cet égard, il convient de noter trois cas récents : ceux de l'Inde, des Philippines et de la Fédération de Russie. D'autres États, tels que la Bulgarie, Hong-kong, Israël et la Pologne, sont en train d'élaborer des textes de loi sur cette question. Aux États-Unis, la loi de 1984 sur les transplantations d'organes interdit la vente d'organes humains. En outre, le United Network for Organ Sharing (UNOS) supervise la fourniture d'organes aux fins de transplantation aux États-Unis, et l'importation d'organes n'est autorisée qu'à partir de sources agréées par l'UNOS. On espère qu'à l'avenir l'UNOS pourra contrôler de manière plus complète les cas où des ressortissants américains ont recours à des transplantations d'organes à l'étranger.

92. Cependant, la situation au niveau national est souvent nébuleuse. Dans son rapport de 1993, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/67) a relevé que le secteur non gouvernemental avait formulé des allégations concernant divers incidents survenus en Argentine, au Brésil, en Colombie et au Pérou. Le Rapporteur spécial a, depuis, pris contact avec les gouvernements concernés pour leur demander des informations complémentaires et des éclaircissements. Certains gouvernements n'ont pas répondu, tandis que d'autres ont fourni des explications restreintes.

93. En réponse à la demande de renseignements présentée par le Rapporteur spécial, le Gouvernement colombien a formulé les observations suivantes au sujet de la vente d'organes d'enfants :

"On ne dispose d'aucune information dans le pays concernant cette activité illégale. Lorsque des personnes privées ont dénoncé de telles pratiques par une voie non officielle aux niveaux national et international, l'État a demandé à l'Office colombien de la protection de la famille qu'une enquête soit menée; celle-ci a abouti à la conclusion que le bien-fondé des accusations ne pouvait être établi avec certitude."

94. En 1993, d'autres allégations ont été formulées au sujet du Brésil, concernant un commerce d'enfants aux fins de leur adoption en Europe (voir ci-dessus, par. 40), ayant des implications en ce qui concerne la vente d'organes. Dans les premiers mois de l'année, la question a été soulevée par INTERPOL, qui a communiqué les observations suivantes à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

"Ces dernières années, la presse d'un bon nombre de pays a fait entendre que des enfants adoptés dans certains pays en développement le sont à la seule fin de la transplantation de leurs organes. Cette question a également été mentionnée à diverses conférences organisées par les Nations Unies, auxquelles ont participé des représentants du

Secrétariat général et des organisations non gouvernementales qui s'occupent du bien-être des enfants. Jusqu'à ces derniers temps, aucune preuve concrète et aucun cas spécifique n'ont été portés à l'attention du Secrétariat général.

À la demande du Bureau central national du Brésil, le Secrétariat général a été prié de porter cette question à l'attention des pays membres et, en particulier, de demander qu'elle soit incluse dans le programme de travail et examinée par l'Assemblée générale³⁷."

95. En 1993, le Rapporteur spécial a aussi adressé directement des communications aux Gouvernements du Pérou et du Honduras au sujet de nouvelles allégations. À ce jour, le Gouvernement du Pérou n'a pas répondu à cette communication, tandis que le Gouvernement du Honduras a démenti ces allégations. En revanche, il est intéressant de noter qu'au cours de sa mission au Népal, le Rapporteur spécial a été informé par la police d'un cas de trafic d'enfants népalais envoyés en Inde à des fins de transplantation d'organes.

96. En 1993, il est devenu évident qu'il fallait axer l'action sur d'autres domaines. Un rapport présenté au Parlement européen a soulevé la question de la vente d'organes dans la Communauté européenne, avec ses incidences sur les enfants :

"Dans les pays de la Communauté européenne, le manque d'organes provenant de donneurs décédés pourrait donner lieu à l'importation d'organes de pays tiers. Qu'il y ait ou non commerce, nous estimons que cette pratique serait contre-indiquée pour des raisons morales et sanitaires. Les organes donnés proviendraient de pays qui n'ont pas encore atteint notre niveau de prospérité. Ce plus, les organes seraient prélevés sur des personnes dont les conditions de vie et l'état de santé ne sont pas les meilleurs³⁸."

Cela met en lumière le "facteur d'attraction" des pays développés, qui peuvent se permettre d'acheter des organes aux pays en développement, contribuant ainsi malheureusement au développement d'un marché transnational.

97. Il faut mieux contrôler la demande et l'offre et collaborer plus étroitement avec INTERPOL et d'autres organisations qui luttent contre la criminalité, en particulier dans les régions et les pays suivants :

- i) Amérique centrale et Amérique du Sud (notamment Argentine, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique et Pérou);
- ii) Asie et Moyen-Orient [notamment Chine, Cisjordanie, Hong-kong, Inde, Iraq, Jordanie, Népal, Pakistan, pays du Golfe et Taiwan (province chinoise)];
- iii) Europe (notamment Albanie, Allemagne, Autriche, Italie, Pologne et Suisse);
- iv) Amérique du Nord.

98. Aux fins de contrôles futurs, il est aussi nécessaire de définir plus concrètement la vente réelle et potentielle d'organes d'enfants en la distinguant de la vente d'organes d'adultes; bon nombre de documents sur la question confondent malheureusement les deux catégories, ce qui peut donner lieu à des malentendus.

D. Autres formes de vente d'enfants

99. Cette dernière catégorie concerne les enlèvements, les disparitions et les rapt, d'une part, et la question des enfants soldats, d'autre part.

100. Des rapt, des enlèvements et des disparitions ont été signalés en 1993 et 1994. Certains de ces cas étaient peut-être liés à des adoptions illégales, à l'exploitation du travail des enfants et à des transplantations d'organes.

101. La situation en Amérique centrale et du Sud est particulièrement préoccupante. Le Honduras a été cité par plusieurs sources au cours de l'année comme étant un grave sujet de préoccupation en raison des cas de disparition d'enfants qui seraient, selon les informations reçues, étroitement liés au problème de l'adoption illégale. Ainsi, des circonstances douteuses entourent le soutien apporté par un organisme étranger privé à un centre hondurien d'aide aux mères célibataires et à leurs enfants. Le massacre et la disparition d'enfants au Pérou ont également été dénoncés par le Comité des droits de l'enfant³⁹. Cela peut être rattaché à l'adoption d'une nouvelle loi draconienne qui étend le crime de terrorisme aux adolescents.

102. Les autorités chiliennes ont adressé au Rapporteur spécial le message suivant :

"... le service national des mineurs a été informé de l'existence de certains gangs d'individus qui se sont spécialisés dans l'enlèvement des mineurs, favorisant ainsi l'émergence de certaines formes de trafic. Ces malfaiteurs exploitent les lacunes de la législation existante : la plupart de ces pratiques, pour immorales qu'elles soient, ne sont pas illégales."

103. Des informations font état de rapt et de disparitions en Asie en 1993. L'année passée, en Indonésie, la police a démantelé une bande qui faisait entrer clandestinement des femmes indonésiennes en Malaisie⁴⁰. Selon les informations reçues, environ 1 000 adolescents sont portés disparus en Malaisie. Des cas de rapt et de disparition ont été signalés à Sri Lanka, au Cambodge et au Pakistan. Selon les renseignements communiqués, le milieu de l'année 1994 a été marqué par une recrudescence des enlèvements et des meurtres d'enfants à New Delhi (Inde), principalement dans le but d'obtenir des rançons. En Chine, un garçon a été kidnappé et vendu comme esclave dans une lointaine province⁴¹. Il s'est échappé et a réussi à revenir chez lui en mendiant.

104. Aux États-Unis, le problème des enfants disparus est très répandu. En 1994, le National Centre for Missing and Exploited Children (Centre national pour les enfants disparus et exploités) a communiqué les informations suivantes au Rapporteur spécial :

"En mai 1990, le Département américain de la justice a publié une étude montrant qu'il 1988 il y a eu

114 600 tentatives d'enlèvement d'enfants par des personnes étrangères à leur famille;

4 600 enlèvements par des personnes étrangères à la famille signalés à la police;

300 enlèvements par des personnes étrangères à la famille qui ont conduit à une détention prolongée ou au meurtre de l'enfant;

354 000 enfants enlevés par des membres de leur famille;

450 700 enfants qui ont fugué;

127 100 enfants abandonnés;

438 200 enfants perdus, blessés, ou disparus de manière autre⁴²."

105. Une ligne directe vidéo a été mise en place afin d'assister la recherche des enfants disparus aux États-Unis.

106. En Europe, plusieurs faits importants se sont produits au cours de l'année. Dans sa réponse à la demande d'informations du Rapporteur spécial, le Gouvernement croate a évoqué plusieurs cas d'enlèvement. Ces cas doivent être situés dans le contexte d'une Europe de l'Est considérée comme un nouveau marché où des enfants sont vendus et disparaissent. En Europe de l'Ouest, quelque 6 000 enfants sont portés disparus et leur nombre risque d'augmenter avec la suppression des frontières entre les pays de l'Union européenne⁴³. Un appel a donc été lancé pour qu'un plus grand nombre de pays adhèrent à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (voir ci-dessus, par. 23). Un instrument juridique de l'Union européenne sur cette question peut aussi être envisagé. Cet instrument devrait :

a) Instaurer des procédures d'exécution automatique des décisions de justice prises par les tribunaux du lieu d'origine de l'enlèvement;

b) D'une part, permettre l'application de mesures directes autorisant la restitution des enfants enlevés et, d'autre part, chercher préventivement à éviter que le problème des enlèvements d'enfants ne se pose;

c) Comporter des dispositions spécifiques applicables au droit de visite, y compris pour les enfants naturels;

d) Instaurer des procédures de restitution rapide des enfants en engageant la responsabilité des États membres;

e) Limiter dans toute la mesure possible les causes du refus de la reconnaissance et de l'exécution des décisions;

f) Prévoir la gratuité totale de la procédure;

g) Assurer une collaboration plus étroite et plus rapide des États membres et des organes administratifs concernés⁴⁴.

107. Outre cette initiative régionale, il faudrait prendre des initiatives aux niveaux bilatéral et national. La France a conclu une série d'accords bilatéraux avec l'Égypte, le Maroc, le Portugal et la Tunisie pour empêcher l'enlèvement d'enfants.

108. Sur le continent africain, le trafic d'enfants et les disparitions peuvent également être liés. Dans sa réponse à la demande d'informations adressée par le Rapporteur spécial, le Gouvernement malien a signalé un trafic illicite d'enfants entre le Mali, la Côte d'Ivoire, l'Arabie saoudite et les États-Unis. En 1993, le Rapporteur spécial a également adressé une communication au Gouvernement ougandais au sujet de la disparition d'un certain nombre d'enfants, destinés probablement à un pays du Moyen-Orient. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

109. La question des enfants soldats est vaste et se pose dans de nombreuses régions du monde en proie à des conflits armés. Elle tient, entre autres choses, aux critères différents appliqués quant à l'âge du recrutement ou de la conscription des enfants. Dans de nombreux pays, l'âge officiel est fixé entre 15 et 18 ans mais, dans la pratique, des enfants bien plus jeunes sont enrôlés.

110. Un certain nombre d'instruments relatifs au droit humanitaire traitent de cette question, notamment les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949, adoptés en 1977. La Convention relative aux droits de l'enfant contient les dispositions suivantes, qui garantissent une protection moins efficace qu'on le voudrait :

"Article 38

...

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées."

111. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents, l'âge minimum fixé à 15 ans est trop bas et devrait être porté à 18 ans, en conformité avec la définition de l'enfant donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a aussi préconisé d'élever l'âge de l'enrôlement lorsqu'il a recommandé l'adoption d'un nouvel instrument pour protéger les enfants dans les conflits armés⁴⁵. Cela a été réitéré par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève en 1993, qui a recommandé de porter à 18 ans l'âge minimum de recrutement. En octobre 1993, le Conseil des délégués de la Croix-Rouge internationale et du Mouvement du Croissant-Rouge a adopté une résolution par

/...

laquelle il prie le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et des sociétés du Croissant-Rouge, en collaboration avec l'Institut Henry Dunant, d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action pour le Mouvement destiné à promouvoir le principe du non-recrutement et de la non-participation aux conflits armés des enfants âgés de moins de 18 ans, et de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider les enfants victimes de conflits armés.

112. Il existe un projet de protocole sur la participation des enfants aux conflits armés qui préconise de fixer à 18 ans l'âge de l'enrôlement. La Conférence sur les droits des enfants dans les conflits armés qui s'est tenue récemment a également adopté une déclaration à cet égard.

113. Toutefois, sur le terrain, la situation reste inquiétante. Les activités des enfants vont du combat à l'espionnage. Comme l'a relevé une source⁴⁶, des enfants ont combattu récemment dans au moins 24 guerres : guerres civiles et conflits internes en Angola, en Afghanistan, en Birmanie, au Cambodge, en Colombie, au Guatemala, en Irlande du Nord, au Libéria, au Mozambique, au Pérou, au Rwanda, en Somalie, à Sri Lanka, au Tadjikistan et au Tchad; mouvements de libération des Kurdes, des Palestiniens, des Timorais, des Irianiens et des Sahraouis; conflits internationaux opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan, Serbes, Croates et musulmans en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et Indiens, Pakistanais et Cachemiriens au Cachemire.

114. Des fillettes participeraient aux combats en El Salvador, au Guatemala, au Liban, au Libéria, au Mozambique, en Palestine, au Pérou, aux Philippines, à Sri Lanka et en Turquie.

115. La situation est d'autant plus tragique que les enfants sont souvent contraints de rejoindre les forces armées sous la menace du fusil. Il en est ainsi notamment en ex-Yougoslavie. Dans certains cas comme au Libéria et en Somalie, alors que la démobilisation des enfants a été proclamée, dans la réalité de nombreux enfants sont encore employés comme soldats. Dans d'autres cas où la démobilisation des enfants a commencé, comme au Mozambique ou en Sierra Leone, la question de la réadaptation s'est posée, d'autant plus que de nombreux enfants soldats souffrent de dommages corporels et psychiques.

116. La démobilisation et la réadaptation dans un environnement familial ou au sein de la collectivité sont des mesures qu'il faut prendre d'urgence pour tous les enfants qui participent aux conflits armés dont il est question ci-dessus. Il est aussi impératif d'accorder aux enfants qui veulent échapper au recrutement le statut de réfugié et de leur offrir la protection de la communauté internationale.

II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS

117. Dans le cadre du présent mandat, on entend par "prostitution des enfants" l'"exploitation sexuelle d'enfants contre rémunération, en espèces ou en nature, le plus souvent mais non exclusivement organisée par un intermédiaire (parent, membre de la famille, proxénète, enseignant, etc.)". Cette définition a servi de base au questionnaire relatif à la vente d'enfants, que le Rapporteur spécial a envoyé partout dans le monde en 1991.

118. On a assisté à une internationalisation du problème, qui nécessite à la fois une coopération et une solidarité au plan international. La prostitution des enfants est étroitement liée à la question de la pornographie enfantine car l'une peut conduire à l'autre.

Évolution sur le plan international

119. Un grand nombre d'instruments internationaux relatifs à l'esclavage, à la traite et à l'exploitation des femmes et des enfants ont été adoptés. Le plus récent est la Convention relative aux droits de l'enfant, qui préconise des mesures appropriées pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ou qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution (art. 19 et 34).

120. En 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Sa stratégie consiste à développer l'information, l'éducation, les lois et leur application, les mesures sociales et l'assistance au développement, la réadaptation et la réinsertion ainsi que la coordination internationale pour lutter contre la prostitution des enfants. Le Programme d'action préconise des mesures juridiques et administratives efficaces de nature à empêcher la traite et la vente d'enfants, ainsi que d'autres mesures :

"47. Il faudrait accorder une attention spéciale au problème du tourisme pornographique et prendre des mesures, législatives et autres, pour le prévenir et le combattre, aussi bien dans le pays d'origine du client que dans le pays où il se rend. Promouvoir le tourisme en faisant miroiter la perspective de relations sexuelles avec des enfants devrait être sanctionné au même titre que le proxénétisme.

48. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être encouragée à convoquer une réunion d'experts qui proposerait des mesures pratiques pour lutter contre le tourisme pornographique.

49. Les États qui ont des bases militaires ou des troupes stationnées en territoire étranger ou non devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnels militaires ne soient pas impliqués dans la prostitution d'enfants. Ces mêmes précautions devraient être prises à l'égard de toutes autres catégories de fonctionnaires en poste à l'étranger.

50. De nouvelles lois devraient être promulguées pour éviter que les nouvelles technologies puissent être utilisées aux fins de racolage impliquant la prostitution d'enfants."

121. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a également élaboré un projet de programme d'action relatif à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui ne concerne pas expressément les enfants mais contient diverses stratégies qui pourraient permettre d'assurer leur protection. Les domaines traités sont l'information,

les mesures sociales et l'assistance au développement, les mesures juridiques et l'application des lois, la réadaptation et la réinsertion ainsi que la coordination internationale.

122. Ces programmes d'action devraient être largement diffusés et mis en oeuvre de manière très complète. Certains gouvernements ont déjà commencé à donner suite au Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants. Les réponses qu'ils ont adressées à l'Organisation des Nations Unies ont été de nature plutôt juridique; ils devraient fournir davantage de détails sur les problèmes de mise en oeuvre et décrire des cas précis.

123. En ce qui concerne l'élaboration de normes internationales, deux faits marquants méritent l'attention. Le premier est l'adoption, par les Nations Unies en décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104), qui s'applique également à la situation des enfants victimes de la prostitution, puisque celle-ci est étroitement liée à la violence et à ses conséquences sur les fillettes. Par "violences", on entend les violences physiques, sexuelles et psychologiques. La Déclaration dénonce les pratiques traditionnelles et modernes qui exploitent les femmes et les fillettes à des fins sexuelles et autres. Elle appelle à un certain nombre de mesures :

"Article 4

Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

...

c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées;

d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;

e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales,

/...

notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question [de la violence contre les femmes];

f) Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique."

124. Le second fait marquant concerne le débat actuel sur un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant l'élimination de l'exploitation sexuelle et du trafic d'enfants. Ce projet qualifie cette exploitation de crime contre l'humanité et appelle à une série de mesures afin de prévenir cette pratique.

125. Selon le Rapporteur spécial, l'accent doit être mis sur l'application effective de certains instruments internationaux aux niveaux tant local que national. Ces instruments doivent traiter des questions transnationales du trafic et assurer la complémentarité entre les systèmes nationaux et internationaux. L'accessibilité des recours et la communication avec les enfants victimes eux-mêmes doivent être au centre des préoccupations. La désignation de représentants des enfants, tels que des médiateurs, pourrait être encouragée à cet égard.

126. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) a, en 1993, appelé l'attention du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission sur la Charte du tourisme et le Code du tourisme, qui ont été adoptés en 1985 et qui énoncent en ces termes les normes de conduite pour les États, les professionnels du tourisme et les touristes :

"a) Il est rappelé aux États qu'ils doivent tenir compte de la nécessité de prévenir toute possibilité de tirer avantage du tourisme pour exploiter autrui à des fins de prostitution;

b) Les professionnels du tourisme et les prestataires de service en matière de tourisme et de voyages sont invités à s'abstenir d'encourager le recours au tourisme pour l'exploitation d'autrui sous toutes ses formes;

c) Les touristes eux-mêmes sont invités à s'abstenir d'exploiter autrui à des fins de prostitution⁴⁷."

L'OMT n'estime pas qu'une autre réunion d'experts soit pour le moment nécessaire.

127. Le Rapporteur spécial se félicite de la participation accrue d'INTERPOL à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Cette organisation a créé un Groupe de travail permanent sur les délits contre les mineurs (Standing Working Party on Offenses against Minors) et, dans la réponse qu'elle a adressée au Rapporteur spécial, elle a indiqué qu'une série de mesures étaient prises en la matière – notamment la diffusion du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants auprès de ses bureaux nationaux. Elle a demandé aux États Membres de désigner des agents de liaison spécialisés dans les délits contre les mineurs.

128. INTERPOL appuie également un grand nombre de recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté en 1993 à la Commission des droits de l'homme, par exemple l'établissement d'un "réseau contre le crime pour la protection des enfants" et la formation de responsables de l'application des lois compétents.

129. Le Groupe de travail permanent s'est réuni en 1993 et a constitué des sous-groupes chargés d'examiner les questions ci-après :

- a) Application des lois; législation :
 - i) Pornographie infantine et prostitution des enfants;
 - ii) Coopération internationale, réseau de liaison, législation et application des lois;
 - iii) Tourisme sexuel, adoptions internationales;
- b) Mesures d'ordre général :
 - i) Assistance aux victimes, structure de la police, enfants disparus, numéros de téléphone que peuvent composer gratuitement ceux qui ont besoin d'aide, modèles de prévention;
 - ii) Formation;
 - iii) Recherches, statistiques.

130. En 1994, le Groupe de travail permanent s'est réuni à nouveau. Il a particulièrement insisté sur la nécessité d'apprendre aux policiers à traiter les questions relatives aux enfants, ainsi qu'à faire face aux situations psychologiques difficiles auxquelles sont exposés de nombreux policiers dans le cadre de leur travail. À l'avenir, la coopération comprendra les initiatives suivantes : nomination d'agents de liaison dans les pays membres; établissement d'un rapport sur la pornographie infantine – y compris une étude des législations nationales –; collecte de documents de référence sur la pornographie sur ordinateur; échange accru d'informations grâce aux agents de liaison – en particulier sur les mouvements de pédophiles –; contacts pour lutter contre le tourisme sexuel, collecte de renseignements sur les

législations nationales en matière de prostitution des enfants; collecte de statistiques sur les délits contre les enfants, normalisation des formulaires utilisés à cette fin et la désintégration des statistiques par sexe et par groupes d'âge; formation de la police aux droits de l'homme et à l'assistance aux victimes; collecte de renseignements sur l'assistance aux victimes; mesures législatives et règlements concernant les modèles de prévention. Il s'agit de mesures prometteuses car c'est en grande partie en fonction de la coopération des autorités chargées de l'application des lois que l'on dispose d'informations sur la vente d'enfants.

Évolution sur le plan national

131. En 1993-1994, la situation est restée extrêmement préoccupante et l'on a constaté un lien étroit entre l'internationalisation de la prostitution des enfants et la pornographie infantile. Il est également inquiétant de constater que les enfants du monde entier, et notamment les enfants victimes de la prostitution, sont de plus en plus touchés par le VIH/sida. La question de la propagation de la maladie parmi les enfants doit être envisagée à la lumière des rapports précédents du Rapporteur spécial dans lesquels il soulignait que le marché de l'exploitation sexuelle des enfants tendait vers l'exploitation d'enfants de plus en plus jeunes, car certains clients pensent qu'en ayant des relations sexuelles avec un enfant ils évitent la contamination.

132. L'Europe de l'Est est devenue un nouveau marché pour l'exploitation sexuelle des enfants. On a beaucoup parlé, dans la presse internationale, des cas d'enfants vendus à des fins de prostitution en Russie⁴⁸. Dans les pays voisins, la menace est omniprésente. Par exemple, dans la réponse qu'il a adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement de la République tchèque a noté que la prostitution des enfants augmentait et était souvent liée à la population rom. Cette prostitution touchait des filles qui n'avaient parfois que 11 ans. Le problème se fait également sentir en Pologne, où une loi visant à criminaliser l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 15 ans est en cours d'élaboration.

133. En Europe occidentale, le problème est plus grave qu'il n'apparaît au premier abord. Comme cela a été noté dans le rapport de la France au Comité des droits de l'enfant :

"En 1988, une vaste campagne de prévention des sévices sexuels qui visait la pornographie, la prostitution, mais surtout l'inceste et la pédophilie a été lancée. Le bilan de cette campagne, publié en 1992, montre bien la méconnaissance et l'ampleur de ce problème⁴⁹."

On sait que des pédophiles français sévissent dans d'autres parties du monde, notamment en Thaïlande.

134. En 1994, le Rapporteur spécial s'est mis en relation avec les autorités suisses à propos d'allégations concernant plusieurs ressortissants suisses. Ils étaient notamment accusés de trafic et d'exploitation sexuelle d'enfants en Suisse et à l'étranger. Les autorités suisses ont annoncé qu'une action était engagée contre ces personnes. L'une d'entre elles était en détention provisoire

en Suisse, en attente de procès. Deux autres ressortissants suisses ont été arrêtés aux Pays-Bas et leur extradition a été demandée.

135. Aux Pays-Bas, la prostitution infantine touche différentes catégories d'enfants, dont les enfants néerlandais, les enfants de travailleurs immigrés et les enfants victimes de trafic avec l'Amérique centrale et du Sud, l'Afrique et l'Asie. Dans une communication adressée au Rapporteur spécial, les autorités néerlandaises ont signalé que le Code pénal avait été amendé en 1991 afin de protéger de la prostitution non seulement les filles de moins de 12 ans mais aussi les garçons.

136. En Belgique, un "commerce de la chair" exploitant de jeunes femmes de pays en développement, par exemple des Philippines, et de pays d'Europe de l'Est, est apparu en 1993. Parfois, les intéressées font l'objet d'un trafic et sont violées.

137. Le problème est également apparu au Royaume-Uni. Il s'agit à la fois d'un problème local et transnational. On sait que les pédophiles de ce pays cherchent leurs victimes dans d'autres parties du monde, notamment en Asie du Sud-Est. Les autorités britanniques envisagent l'adoption d'une loi qui criminaliserait l'organisation de voyages à but sexuel.

138. La question de la prostitution forcée en Turquie a été mise en évidence par le secteur non gouvernemental. Si les cas de prostitution semblent concerner essentiellement des adultes, on ne peut exclure la possibilité que des enfants en soient victimes, compte tenu notamment de la falsification de certains papiers d'identité.

139. Les pays nordiques semblent de plus en plus concernés par les actes de leurs pédophiles qui opèrent dans les pays en développement. On peut citer le cas d'un ressortissant suédois pris en flagrant délit alors qu'il avait des relations sexuelles avec un enfant en Thaïlande. Son passeport a été confisqué, mais il est parvenu à acquérir un nouveau passeport, et par la suite à se soustraire à la justice en payant une caution et à regagner la Suède. Bien que la législation suédoise permette de poursuivre des ressortissants suédois pour des délits commis en dehors du pays, ces poursuites sont improbables à moins que l'on puisse établir l'âge de l'enfant à la satisfaction des autorités suédoises. Cela pose des questions de procédure et de fond. L'affaire est maintenant en suspens.

140. Par la suite, un officier de liaison, membre de la police suédoise, a été désigné pour suivre la situation en Asie du Sud-Est.

141. La Norvège a, elle aussi, pris des mesures contre l'exploitation sexuelle des enfants. Une unité spéciale de la police est actuellement créée afin de s'occuper de cette question et d'aider la police locale. Le secteur privé est intervenu pour apporter son aide, ce qui souligne l'importance des groupes de pression : l'Association des agences de voyage norvégiennes a décidé de refuser d'admettre les agences qui organisent des voyages sexuels et lance une campagne contre le tourisme sexuel. Les tribunaux sont aussi parfois intervenus, même lorsque le délit avait eu lieu en dehors de la Norvège : en 1990, trois

Norvégiens ont été condamnés pour avoir eu des relations sexuelles avec des enfants de 13 ans aux Philippines et en Thaïlande.

142. L'Allemagne a pris des mesures analogues car un certain nombre de touristes allemands ont été impliqués dans l'exploitation sexuelle d'enfants dans d'autres pays. Antérieurement, le Code pénal allemand ne s'appliquait aux actes des Allemands à l'étranger que si le coupable et la victime étaient des ressortissants allemands. Le Code pénal a maintenant été modifié pour que des poursuites soient possibles même si la victime n'est pas de nationalité allemande. En fait, il étend l'application de la législation allemande à l'extérieur du territoire pour couvrir les actes de ressortissants allemands à l'étranger en ce qui concerne les sévices sexuels contre les enfants lorsque les victimes ne sont pas allemandes.

143. La situation est tout aussi préoccupante en Amérique du Nord où elle est liée au phénomène des enfants des rues et à la pornographie impliquant des enfants. La prostitution des enfants est répandue au Canada comme aux États-Unis et on trouve dans un rapport récent sur la prostitution féminine dans ce dernier pays les observations suivantes :

"Le souteneur appose parfois une marque ou un tatou sur les jeunes gens en signe de 'propriété'. Les clients infligent également des sévices aux jeunes prostituées. Les cas de viol, attaques à coup de couteaux, menaces de violence sont courants. Le nombre des adolescents à qui l'on offre d'importantes sommes d'argent pour qu'ils se livrent à des actes sadomasochistes est en augmentation. De nombreuses jeunes prostituées des rues ont reçu des offres d'argent pour jouer dans des films vidéo pornographiques amateurs⁵⁰."

144. L'exploitation sexuelle des enfants est largement répandue en Amérique centrale et en Amérique du Sud et elle est souvent liée aux millions d'enfants qui vivent dans les rues. Des rapports récents présentés par la Bolivie et le Mexique au Comité des droits de l'enfant faisaient état de l'exploitation sexuelle des enfants même si cette question n'avait pas été traitée de façon aussi approfondie qu'on l'aurait souhaité.

145. La situation de la prostitution des enfants en Asie reste grave, et beaucoup d'enfants sont victimes de ce commerce. Elle est encore plus préoccupante en raison du nombre considérable de cas de séropositivité et de sida, particulièrement dans le secteur de la prostitution. On connaît l'étendue du problème en Thaïlande, par exemple. Le Gouvernement a accordé un rang de priorité élevé à l'éradication de la prostitution des enfants dans le pays. Deux projets de loi devraient, une fois adoptés, accorder une protection plus grande aux enfants : le premier concerne la vente et la traite des femmes et des enfants et le deuxième la prévention et le contrôle de la prostitution. Ces textes ont pour objet d'assurer la protection des enfants en fixant un âge limite plus élevé, à savoir 18 ans, et de punir plus sévèrement les clients et les proxénètes. Il est également envisagé de criminaliser l'association de malfaiteurs en vue de l'exploitation sexuelle.

146. Néanmoins, la situation dans la réalité est plus décourageante. Plusieurs fois au cours de l'année, la Thaïlande a fait les gros titres des journaux,

à cause non seulement de la prostitution d'enfants thaïlandais, mais aussi du trafic transfrontière de femmes et d'enfants originaires du Cambodge, de Chine, du Myanmar et du Laos, et le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement thaïlandais au sujet de jeunes filles du Myanmar introduites illégalement en Thaïlande pour devenir des prostituées. Le Gouvernement a répondu que diverses mesures étaient mises en oeuvre pour mettre fin à ce commerce.

147. Pendant l'année, il y a eu des allégations selon lesquelles une jeune fille originaire du Myanmar avait été tuée en Thaïlande après avoir été vendue aux fins de prostitution. Les autorités thaïlandaises sont invitées à étudier la question avec attention et à prendre rapidement des mesures pour que justice soit faite. En outre, d'après d'autres renseignements, un certain nombre de jeunes filles du Myanmar, que l'on avait attirées par la ruse en Thaïlande pour les prostituer, auraient été emprisonnées à leur retour par le Gouvernement du Myanmar. Si cela est confirmé, ces jeunes filles devraient être immédiatement libérées et il faudrait leur accorder, en vue de leur réinsertion, aide et assistance en se fondant sur le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme. Une surveillance internationale est également nécessaire et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar est invité à examiner cette question.

148. Plusieurs incidents se sont produits en Thaïlande en 1994 avec des conséquences tragiques. Des descentes de police ont permis de découvrir de nombreux cas de violence et d'exploitation sexuelle d'enfants dans le centre et au sud de la Thaïlande. Une jeune fille est morte empoisonnée alors qu'elle se trouvait sous la garde de la police après s'être échappée d'une maison de prostitution dans le sud du pays. De nombreux actes répréhensibles ont également été signalés de la part de trafiquants d'enfants, par exemple falsification de la date de naissance sur les cartes d'identité afin de faire passer des enfants pour des adultes, renvoi temporaire des enfants dans leurs foyers lors des descentes de police suivi de leur retour forcé dans des maisons de prostitution, utilisation de nouvelles installations telles que les bars à karaoke pour vendre des enfants. La corruption et la complicité entre les diverses autorités de police sont de plus en plus courantes.

149. Un certain nombre de pédophiles étrangers ont été arrêtés en Thaïlande au cours de l'année. Un pédophile australien a été arrêté, non seulement pour avoir eu des relations sexuelles avec des enfants thaïlandais, mais aussi pour avoir commis un sacrilège : il avait placé l'image du Bouddha dans une position sacrilège sur le corps d'une fillette.

150. Des prostituées russes ont également été signalées en Thaïlande. Des enfants ont pu faire partie de ce groupe car la possibilité de faux passeports où ceux-ci sont déclarés comme adultes ne doit pas être écartée. Certaines informations font état de liens entre les milieux de la prostitution et de la drogue, particulièrement via Hong-kong.

151. En dehors de la prostitution locale en Malaisie, on sait que des touristes malaisiens se rendent dans le sud de la Thaïlande pour y avoir des relations sexuelles. Dans la réponse que le Gouvernement malaisien a adressée au Rapporteur spécial à la suite de sa demande de renseignements, il est

intéressant de noter les différentes mesures qu'il prend pour lutter contre la criminalité, telles que les campagnes de sensibilisation des collectivités et les programmes à l'échelle des quartiers, ainsi que les nouvelles politiques et lois destinées à protéger les femmes et les enfants. On peut citer ici la loi de 1991 sur la protection de l'enfance et la loi de 1993 sur la protection des femmes et des jeunes filles, qui protègent les femmes et les jeunes filles de la prostitution.

152. Le problème de la prostitution des enfants touche de plus en plus les pays de l'Asie du Sud-Est. En 1993, au Laos, un tribunal a condamné un homme et une femme à une peine de prison pour avoir vendu une jeune fille à un homme d'affaires thaïlandais. Au Cambodge, il y a eu de nombreuses plaintes contre des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU qui auraient eu des relations sexuelles avec de jeunes Cambodgiennes. Une étude publiée par la presse en 1994 indique qu'une très forte proportion de prostituées cambodgiennes ont été vendues à cette fin⁵¹. Il a pu être prouvé que les parents, des voisins, des amis ou des membres de la famille avaient joué un rôle dans la vente d'enfants en vue du commerce du sexe. Des enlèvements et des disparitions liés à ce commerce ont également été signalés. La séropositivité et le sida se propagent rapidement.

153. Au Viet Nam voisin, le commerce du sexe a rapidement augmenté; un grand nombre des victimes sont des enfants de moins de 16 ans. Il existe aussi une traite transfrontière de jeunes filles entre le Viet Nam et la Chine. Pendant ce temps, on a assisté, en Chine, à une recrudescence de la prostitution d'enfants chinois. Des milliers de femmes et d'enfants sont vendus clandestinement comme esclaves, et la prostitution des enfants dans des grandes villes comme Shanghai est en augmentation.

154. La prostitution infantile sévit également à Taiwan (province de Chine). Afin de lutter contre la demande, les autorités ont récemment proposé de rééduquer les clients des enfants victimes de ce commerce.

155. Chacun sait qu'il y a, aux Philippines, un grand nombre d'enfants victimes de la prostitution. Cependant, en 1992, une loi novatrice a été adoptée pour protéger les enfants, à savoir la loi de la République (RA) 7610, qui prévoit des mesures plus vigoureuses contre ceux qui maltraitent des enfants à des fins sexuelles et qui se livrent à la traite des enfants. Il est bien connu qu'un certain nombre de pédophiles étrangers, y compris des trafiquants australiens, s'attaquent aux enfants philippins à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie.

156. En Asie du Sud, la situation reste inquiétante. La prostitution des enfants est étroitement liée à l'exploitation extensive de la main-d'oeuvre infantile et à la présence de nombreux enfants des rues. Outre les enfants livrés à la prostitution dans leur propre pays, il existe une traite transfrontière d'enfants pour la prostitution dans de nombreux pays de l'Asie du Sud-Est, par exemple entre le Népal et l'Inde, le Bangladesh et l'Inde, le Bangladesh et le Pakistan, et le Pakistan et l'Inde. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement indien concernant l'introduction illégale, en Inde, de jeunes filles tamangs venant du Népal. Aucune réponse n'avait été reçue à ce jour.

157. Vers le milieu de l'année 1994, un réseau de prostitution, dans lequel étaient impliqués des hommes politiques et des industriels, a été démantelé à Bombay. Le réseau utilisait des jeunes filles à des fins sexuelles; elles étaient filmées lors d'actes sexuels et les vidéo cassettes servaient de moyen de chantage pour les obliger à persuader d'autres jeunes filles de se prostituer. Le viol de jeunes gens était également utilisé à cette même fin.

158. À Sri Lanka, le problème de la prostitution des enfants a fait l'objet de nouvelles initiatives, telles que l'adoption de mesures répressives contre les pédophiles étrangers. La police a également demandé que l'âge du consentement soit porté de 12 à 16 ans pour mieux protéger les enfants de l'exploitation sexuelle.

159. Les pays d'Asie du Sud-Est sont confrontés non seulement à de nouvelles formes d'exploitation des enfants, telles que la venue dans la région de pédophiles étrangers grâce au processus d'internationalisation, mais également à l'existence de traditions culturelles négatives. Dans de nombreux pays, des enfants, particulièrement des jeunes filles, sont offertes à certains temples pour y devenir des "déesses" et finissent par tomber dans la prostitution, malgré les lois qui interdisent cette pratique. Il est essentiel de mettre fin à ces traditions culturelles non seulement par des mesures légales, mais également grâce à un processus d'éducation et de socialisation basé sur la collectivité et de promouvoir les droits des femmes et des jeunes filles qui sont le plus souvent victimes de ce passé paternaliste.

160. La discrimination fondée sur la race et l'origine sociale aggrave le problème. Par exemple, il est manifeste que les premières victimes de la prostitution sont, le plus souvent, les enfants des populations minoritaires et des populations autochtones. Il est donc nécessaire d'aborder le problème non seulement d'un point de vue légal, mais également de prévoir une action interdisciplinaire afin d'éliminer les vestiges de la discrimination dans la région.

161. L'Asie du Sud-Est doit relever de nouveaux défis en matière d'exploitation des enfants malgré une économie en plein essor. La désagrégation croissante du système familial dans la République de Corée et au Japon incite les enfants à quitter le foyer familial et à se laisser entraîner dans les réseaux de prostitution. La position du Japon, en ce qui concerne la prostitution des enfants, constitue une anomalie. Le fait que de nombreux Japonais se rendent dans des pays du sud-est asiatique pour le tourisme sexuel est bien connu. Cependant, il existe aussi au Japon une traite des femmes et des jeunes filles liée aux Yakuza, qui sont mêlés à de nombreuses affaires illégales. Parmi les conséquences malheureuses de leur esclavage, on peut citer la torture et la mort.

162. En Afrique, la prostitution des enfants est un problème de plus en plus répandu. Elle touche tous les pays déjà mentionnés dans le présent rapport en ce qui concerne l'exploitation du travail des enfants. L'exploitation sexuelle est souvent étroitement liée au secteur non structuré, à la vie dans la rue et à la condition de domestique. Le nombre croissant d'enfants des rues augmente les possibilités de prostitution infantine ainsi que la propagation tout aussi préoccupante du sida et de la séropositivité. Des informations reçues dans le

courant de l'année faisaient état du problème croissant de la prostitution des enfants au Zaïre. En Gambie, il est de notoriété publique que les Européennes utilisent les services sexuels de jeunes Gambiens. Il faut aussi mentionner la traite de jeunes garçons et de jeunes filles du Mozambique vers l'Afrique du Sud, à des fins d'exploitation sexuelle. Cela est parfois lié à la situation des réfugiés et illustre le fait que des enfants réfugiés sont exposés à la prostitution, que ce soit en Afrique ou ailleurs.

163. Au cours de l'année, le Mozambique a réalisé une nouvelle étude de cas sur le rôle des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU. Des plaintes ont été déposées à leur encontre pour utilisation des services de prostituées, y compris d'enfants. Il est donc important que l'Organisation des Nations Unies élabore des directives et un programme de formation pour empêcher que les Casques bleus n'aggravent le problème de la prostitution des enfants.

164. C'est peut-être en Australie que l'innovation la plus intéressante a été notée. Plusieurs Australiens ont été arrêtés à l'étranger pour avoir eu des relations sexuelles avec des enfants; cela a fait progresser une initiative nationale tendant à ce que le droit pénal australien s'étende aux délits commis par des Australiens à l'étranger. Cela illustre une tendance vers l'"extraterritorialité" qui permet d'engager des poursuites contre des nationaux pour des actes commis sur la personne d'enfants dans d'autres pays. Les autorités australiennes soulignent :

"La méthode à laquelle le Commonwealth accorde sa préférence consiste à prévoir deux grands délits. Le premier concerne des attentats aux mœurs sur la personne d'enfants de moins de 16 ans. En fixant l'âge du consentement à 16 ans, on tient compte de l'âge applicable dans la plupart des juridictions australiennes. Quant au deuxième délit, il s'agit d'attentats aux mœurs avec circonstances aggravantes; il s'applique aux relations sexuelles avec des enfants de moins de 12 ans. La double punissabilité, dont pourrait dépendre l'assistance mutuelle, existera en ce qui concerne le groupe d'âge le plus jeune mais n'existera peut-être pas toujours en ce qui concerne le groupe d'âge de 12 à 16 ans⁵²."

165. La Nouvelle-Zélande étudie actuellement une loi analogue.

166. Il existe non seulement des difficultés de fond concernant la nature du délit et le critère de l'âge, mais aussi des difficultés d'ordre procédural. Comment obtenir la déposition d'un enfant qui se trouve dans un autre pays? Cela peut dépendre des accords d'assistance mutuelle officiels ou officieux entre les pays concernés et de la coopération entre les responsables de l'application des lois. En attendant, on pourrait aussi enregistrer la déposition de l'enfant sur vidéocassette ou utiliser les communications par satellite pour sa déposition. Ces mesures pourraient être renforcées par des accords d'extradition entre les pays concernés.

167. Bien que cette application extraterritoriale de lois nationales puisse soulever divers obstacles de fond et de procédure, c'est une mesure dont on ne peut que se féliciter pour établir les responsabilités en matière d'exploitation sexuelle transnationale des enfants.

III. LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

168. Dans le présent rapport, l'expression "pornographie enfantine" désigne "la représentation par l'image ou le son d'un enfant aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni". C'est sur cette définition que reposait le questionnaire qui a été distribué en 1991 aux États Membres. On pourrait y ajouter les spectacles de caractère pornographique.

169. La pornographie enfantine a un caractère de plus en plus transnational et est associée étroitement à la prostitution des enfants. Les progrès de la technique soulèvent de nombreuses questions au sujet de l'efficacité des lois en vigueur dans ce domaine. La question de la responsabilité des consommateurs est également importante car certaines législations, contrairement à d'autres, n'interdisent pas la possession de pornographie enfantine.

1. Évolution sur le plan international

170. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit l'adoption de mesures pour empêcher l'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (art. 19 et 34). Le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants met l'accent sur la nécessité de développer l'information, l'éducation, les lois et leur application, les mesures sociales et l'assistance au développement, la réadaptation et la réinsertion, ainsi que la coordination internationale. S'agissant de la pornographie enfantine, l'accent est mis sur certaines mesures :

"52. Les organismes chargés de l'application des lois et les services sociaux et autres devraient accorder un rang de priorité plus élevé à l'enquête sur la pornographie impliquant des enfants, afin de prévenir et d'éliminer toute exploitation de l'enfant.

53. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés d'adopter une législation criminalisant la production, la diffusion ou la possession de documents pornographiques impliquant des enfants.

54. Il faudrait, si nécessaire, que de nouvelles lois et de nouvelles peines sanctionnent les médias qui diffusent ou publient des documents menaçant l'intégrité psychique ou morale des enfants ou contenant des descriptions malsaines ou pornographiques, et empêchent que les nouvelles technologies ne soient utilisées aux fins d'une production pornographique (films vidéo, jeux électroniques pornographiques, etc.).

55. Il faudrait encourager les États à protéger les enfants en évitant qu'ils soient exposés à la pornographie des adultes par l'intermédiaire, en particulier, des nouvelles technologies, en adoptant la législation et les mesures de surveillance appropriées."

171. Les références faites, dans la section précédente sur la prostitution des enfants, aux positions de l'Organisation mondiale du tourisme et d'INTERPOL sont pertinentes en ce qui concerne la pornographie infantine, de même que la tendance vers l'"extraterritorialité" qui permet, pour protéger les enfants, de poursuivre des personnes pour des délits commis dans d'autres pays.

2. Évolution sur le plan national

172. Il existe, en Amérique du Nord et en Europe, un marché important pour les documents pornographiques impliquant des enfants. Dans de nombreux cas, les pédophiles de pays de ces régions se rendent dans des pays en développement et maltraitent des enfants à des fins pornographiques. Ils font souvent des vidéocassettes et des photographies et la pornographie est liée à la prostitution. Pendant l'année considérée, plusieurs pédophiles (hommes et femmes, parfois des couples) venant de ces régions ont été arrêtés en Asie du Sud-Est.

173. Les allégations formulées contre l'Allemagne et la Suisse ont permis d'illustrer, cette année, l'étendue de la pornographie infantine en Europe; le Rapporteur spécial a adressé une communication aux autorités de ces pays suite aux allégations d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins pornographiques à l'encontre de leurs ressortissants. Tout en niant que certains matériels mentionnés dans la communication relèvent de la pornographie impliquant des enfants, les autorités allemandes ont répondu comme suit :

"Le gouvernement fédéral sait que des enfants sont utilisés pour des revues pornographiques et des vidéofilms à caractère pornographique. Certaines de ces photographies et de ces vidéocassettes sont produites à titre privé, souvent par des membres de la famille de l'enfant, et échangées avec d'autres consommateurs de pornographie infantine; d'autres sont produites sur une base commerciale et louées ou vendues. Beaucoup de ces films ou photographies sont réalisés avec des enfants du tiers monde, que ce soit en République fédérale d'Allemagne ou dans les pays d'origine de ces enfants. Le gouvernement fédéral condamne sans réserve cet état de choses déplorable. Pour ce gouvernement, la protection universelle des enfants est une préoccupation primordiale. La loi No 27 amendant le Code pénal, qui vise à lutter plus efficacement contre la pornographie infantine et le tourisme sexuel impliquant des enfants, est entrée en vigueur le 1er septembre 1993 dans le but d'améliorer la protection des enfants contre les abus sexuels."

174. La législation allemande a été modifiée en 1993. Le Code pénal fixe à 14 ans l'âge limite de la protection juridique des mineurs, et la possession de documents pornographiques impliquant des enfants constitue dorénavant un délit. Ces dispositions ont également une application extraterritoriale. Différents cas concernant des ressortissants allemands accusés d'exploiter des enfants à des fins pornographiques sont actuellement examinés par les tribunaux de Hanovre et de Francfort.

175. En ce qui concerne la pornographie infantine, deux ressortissants suisses ont été récemment jugés aux Pays-Bas pour torture et tentative de meurtre sur la

personne de deux jeunes enfants au moins et de sévices sexuels à l'encontre d'un troisième, ainsi que pour utilisation d'enfants en vue de la production de vidéocassettes pornographiques. Les deux ressortissants suisses ont été condamnés par un tribunal d'Amsterdam et les autorités suisses ont lancé un mandat d'extradition à leur encontre afin qu'ils répondent d'autres accusations en Suisse.

176. De nombreux pays ont maintenant criminalisé non seulement la production et la distribution de matériels pornographiques impliquant des enfants, mais aussi leur possession. Dans un des documents de référence, la situation légale en ce qui concerne la possession (de matériel pornographique impliquant des enfants) dans différents pays est indiquée comme suit⁵³ :

Allemagne	illégal
Autriche	légale, mais la loi doit être bientôt modifiée
Belgique	légale
Canada	illégal
Danemark	légale
États-Unis	illégal
Finlande	légale
France	légale
Norvège	illégal
Pays-Bas	légale, mais la loi va peut-être être modifiée
Royaume-Uni	illégal
Suède	légale
Suisse	légale

177. Dans la réponse que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adressée au Rapporteur spécial, il est indiqué que certains documents pornographiques impliquant des enfants circulent entre de petits groupes de pédophiles. En ce qui concerne la pornographie commerciale, "la police comme les douanes estiment que les Pays-Bas restent la source la plus importante des documents pornographiques importés dans ce pays, mais une quantité un peu moins grande de documents provient d'Allemagne, d'Espagne et des États-Unis d'Amérique". Maintenant que la possession de documents pornographiques impliquant des enfants constitue un délit au Royaume-Uni, la police a également établi un registre national officiel de pédophiles et recueilli des renseignements sur la pornographie infantile. Cependant, la position officielle n'est pas encore favorable à l'application extraterritoriale de la loi.

178. L'Europe de l'Est constitue elle aussi un défi pour l'avenir. C'est ainsi qu'en 1993, un ressortissant suisse aurait enrôlé en Hongrie des enfants destinés au marché allemand.

179. En Europe du Nord, le marché est particulièrement visible dans les pays nordiques; cela est lié aux pédophiles qui se rendent dans les pays en développement pour exploiter des enfants.

180. Dans une réponse adressée par le Saint-Siège suite à la demande de renseignements du Rapporteur spécial, l'accent a été mis sur le rôle de la famille et la nécessité de lutter contre la pornographie.

181. L'Amérique du Nord constitue depuis longtemps un débouché important pour les documents pornographiques impliquant des enfants. D'après une source aux États-Unis, les statistiques pour 1993 sont les suivantes : 25 inculpations, 31 arrestations, 39 condamnations, 1 acquittement, 1 non-lieu, 3 nolle prosequi et 84 saisies⁵⁴. À l'heure actuelle, un gros problème est celui de la pornographie par ordinateur, par exemple le système d'affichage sur ordinateur [computer bulletin board system (BBS)] :

"Le BBS utilise le téléphone ordinaire, un ordinateur personnel, un logiciel de communication moderne et approprié pour envoyer électroniquement des documents pornographiques impliquant des enfants d'un ordinateur sur un autre. Ces documents sont produits en utilisant du matériel de lecture et de numérisation pour transformer des images ou des photos tirées de revues pornographiques en images informatisées mises sur disque dur ou sur disquette⁵⁵."

182. Le Danemark est une grande source de documents pornographiques obtenus grâce à cet usage impropre du BBS. Les douanes des États-Unis d'Amérique ont également constaté l'existence d'autres sources - Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. Il est indispensable d'adopter des lois plus strictes et de les appliquer de façon plus vigoureuse pour lutter contre la pornographie sur ordinateur et d'instaurer une coopération plus étroite à l'échelon international pour combattre cette pratique.

183. À ce sujet, l'amendement que le Canada a récemment apporté à sa législation en vue d'ériger en délit pénal la possession de documents pornographiques impliquant des enfants est une mesure dont on ne peut que se féliciter.

184. Ce problème touche aussi d'autres parties du monde. On sait que les pédophiles australiens se livrent à des pratiques analogues, et l'application extraterritoriale de la législation pénale qu'envisage le Gouvernement australien devrait aussi concerner la pornographie infantile. En 1993, à Brisbane, un professeur d'instruction religieuse australien a été condamné à verser une amende pour avoir importé des documents pornographiques impliquant un enfant philippin. Des poursuites ont été engagées en Thaïlande contre un pédophile australien. En 1994, la police néo-zélandaise recherchait le titulaire d'un passeport néo-zélandais soupçonné de constituer un annuaire de référence pour pédophiles.

185. L'Asie est connue depuis longtemps comme un marché de l'offre et de la demande. Cependant, il y a eu récemment des réformes juridiques dans ce domaine. Comme cela a été noté plus haut, les Philippines ont récemment modifié leur législation pour accorder une plus grande protection aux enfants victimes de la pornographie infantile. Sri Lanka cherche à établir des délits précis en ce qui concerne les publications obscènes et les spectacles indécents, et à élargir sa Charte des enfants afin qu'elle protège ceux qui ont moins de 18 ans.

186. Le Japon doit lui aussi accorder davantage d'attention au marché qui existe dans ce pays pour les documents pornographiques impliquant des enfants. Le problème a été relevé dans la réponse que le Gouvernement a adressée au Rapporteur spécial à la suite de sa demande de renseignements :

"Récemment, la police nationale a reçu des renseignements selon lesquels le gérant d'un sex-shop a habilement trompé de jeunes lycéennes et a enregistré et vendu des vidéocassettes sur lesquelles on les voyait nues et se livrant à des activités sexuelles."

187. D'autres régions du monde ont également été touchées pendant cette même période. Ainsi, la pornographie enfantine existerait en Israël, en particulier sous forme de vidéocassettes pornographiques vendues dans les sex-shops.

188. Il convient de noter deux tendances qui se dégagent à l'échelon mondial dans le sens d'une plus grande protection des enfants : la criminalisation de la possession de documents pornographiques impliquant des enfants et les mesures contre la pornographie enfantine sur ordinateur.

IV. COMMUNICATIONS

189. Chaque année, le Rapporteur spécial adresse des communications à divers gouvernements au sujet de questions relevant de son mandat, à la suite d'informations sur des situations préjudiciables aux droits de l'enfant qui justifient des réponses concrètes. Le Rapporteur spécial agit sur la base de renseignements, à première vue fiables, émanant de sources diverses. Les agissements des particuliers ou des groupes d'individus mis en cause et les situations dénoncées exigent l'intervention des autorités de l'État concerné.

190. Toutes les communications du Rapporteur spécial et toutes les réponses reçues des États sont intégralement reproduites dans le rapport annuel soumis par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme. S'il ne s'agit pas ici de reprendre les textes de ces communications, il est cependant nécessaire d'en rappeler divers éléments marquants afin de rendre compte des tendances ainsi révélées.

191. Dans le rapport soumis à la Commission en 1992 (E/CN.4/1992/55), le Rapporteur spécial citait une communication adressée au Gouvernement pakistanais concernant une fillette qui avait été enlevée au Bangladesh et emmenée au Pakistan. Dans sa réponse, le Pakistan déclarait qu'il n'avait pas été en mesure de retrouver l'enfant.

192. Dans le rapport soumis à la Commission en 1993 (E/CN.4/1993/67), le Rapporteur spécial citait les communications et réponses suivantes :

a) Communication adressée au Gouvernement autrichien concernant des informations selon lesquelles la compagnie Lauda Air aurait fait de la publicité en faveur du tourisme sexuel à tendance pédophile en Thaïlande. Dans sa réponse, le Gouvernement a démenti les faits en déclarant que cette compagnie n'avait effectué aucune campagne publicitaire destinée à promouvoir le tourisme sexuel;

b) Communication adressée au Gouvernement allemand concernant la publication à Berlin d'un périodique intitulé Spartacus, dont certains passages visaient à promouvoir le tourisme sexuel à tendance pédophile, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Dans sa réponse, le Gouvernement a démenti les faits, déclarant que la publication pour 1991-1992

ne contenait aucune preuve concrète d'incitations au tourisme sexuel et à l'exploitation des enfants;

c) Communication adressée au Gouvernement saoudien concernant une pratique qui consisterait à acheter des enfants en Asie du Sud pour les faire participer à des courses de méharis extrêmement dangereuses. Dans sa réponse, le Gouvernement a démenti les faits, déclarant qu'il était inadmissible de soutenir que de jeunes étrangers étaient achetés ou recrutés à de telles fins;

d) Communication adressée au Gouvernement thaïlandais concernant l'exploitation sexuelle de jeunes filles du Myanmar séquestrées en Thaïlande. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas nié les faits, mais a exposé les mesures prises pour mettre fin à cette exploitation;

e) Communication adressée au Gouvernement des Émirats arabes unis concernant des allégations selon lesquelles des enfants seraient achetés en Asie du Sud pour participer à des courses de méharis. Dans sa réponse, le Gouvernement a démenti les faits, en déclarant que la vente et la traite des enfants étaient formellement interdites dans le pays. Ce démenti a cependant été suivi de l'adoption d'une nouvelle loi visant à réglementer les courses de méharis et à empêcher l'exploitation des enfants.

193. Dans le rapport soumis à la Commission en 1994 (E/CN.4/1994/84), le Rapporteur spécial cite les communications et les réponses suivantes :

a) Communication adressée au Gouvernement brésilien au sujet d'allégations d'exploitation de la main-d'oeuvre des enfants des rues et de traitements abusifs infligés à ces enfants par les forces de l'ordre, ayant conduit à la mort de certains d'entre eux. Le Gouvernement n'a pas nié les faits, mais a exposé les mesures prises pour mettre fin à de telles pratiques;

b) Communication adressée au Gouvernement allemand concernant des informations selon lesquelles des ressortissants allemands seraient impliqués dans l'exploitation sexuelle d'enfants, notamment pour la production de matériels pornographiques. Le Gouvernement n'a pas nié les faits, mais a exposé les mesures prises pour mettre fin à de telles pratiques;

c) Communication adressée au Gouvernement hondurien au sujet d'allégations de transplantations illégales d'organes pouvant avoir impliqué des enfants. Dans sa réponse, le Gouvernement a démenti les faits, déclarant que ces affirmations étaient sans fondement;

d) Communication adressée au Gouvernement indien au sujet d'informations dénonçant l'existence d'un trafic d'enfants à partir du Népal, notamment d'enfants tamang, qui seraient victimes d'exploitation sexuelle en Inde. Aucune réponse n'a été reçue;

e) Communication adressée au Gouvernement péruvien au sujet d'allégations concernant les transplantations illégales d'organes d'enfants. Aucune réponse n'a été reçue;

f) Communication adressée au Gouvernement saoudien concernant des informations selon lesquelles un ressortissant saoudien aurait épousé illégalement une fillette indienne. Aucune réponse n'a été reçue;

g) Communication reçue du Gouvernement soudanais concernant des allégations selon lesquelles des enfants auraient été enlevés, notamment dans la communauté Dinka. Le Gouvernement a demandé à disposer de plus de temps pour répondre, mais n'a donné aucune réponse véritable à ce jour;

h) Communication adressée au Gouvernement suisse concernant des allégations selon lesquelles des ressortissants suisses seraient impliqués dans l'exploitation sexuelle d'enfants. Le Gouvernement n'a pas nié les faits, mais a exposé les mesures prises pour mettre fin à ces pratiques;

i) Communication adressée au Gouvernement thaïlandais concernant des informations dénonçant un trafic de jeunes filles du Myanmar vers la Thaïlande à des fins d'exploitation sexuelle. Le Gouvernement n'a pas nié les faits, mais a exposé les mesures prises pour mettre fin à de telles pratiques;

j) Communication adressée au Gouvernement ougandais au sujet de la disparition d'enfants emmenés au Moyen-Orient. Aucune réponse n'a été reçue.

194. Il est regrettable que plusieurs gouvernements aient omis de répondre aux communications qui leur ont été adressées. Le Rapporteur spécial se réjouirait d'une réponse concrète et rapide des autorités concernées. Cela est d'autant plus important que de nombreuses vies sont en jeu, et qu'une action efficace est requise pour protéger tous les enfants des abus et de l'exploitation, quelle que soit leur origine sociale ou autre. Une attention particulière devrait être accordée à l'esprit de la Convention sur les droits de l'enfant et du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, afin de prendre des mesures préventives adéquates et d'apporter les solutions pertinentes.

V. AVIS CONSULTATIF

195. En 1994, le Rapporteur spécial a entrepris de conseiller les autorités nationales, à leur demande, sur les questions relevant de son mandat, dans l'espoir de leur fournir des éléments utiles à la réforme de leur législation et d'encourager toute autre forme d'action visant à protéger les enfants aux niveaux international, national et local.

196. L'Ombudsman suédois chargé de défendre les droits de l'enfant a notamment sollicité l'avis du Rapporteur spécial, dans les termes suivants (extraits) :

"En Suède, une question est depuis quelque temps au centre des débats relatifs aux droits de l'enfant : faut-il faire de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants une infraction pénale? Actuellement, la législation en vigueur n'interdit que la production et la mise en circulation de matériels pornographiques impliquant des enfants. Cette question a été largement débattue au sein de l'opinion publique et le problème de l'adoption éventuelle de nouvelles lois devrait être tranché dans les semaines à venir...

Le point de départ de ce débat a été un rapport du Ministère suédois de la justice, diffusé le 31 octobre 1993, sur les mesures visant, notamment, à lutter contre la violence sexuelle. Après une enquête qui a duré environ un an, les auteurs de ce rapport sont arrivés à la conclusion que la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants ne devait pas être pénalisée. Ce point de vue a soulevé de vives protestations non seulement de la part des organismes de défense des droits de l'enfant, mais aussi de la part de hauts fonctionnaires de police et de magistrats du ministère public. La police nationale et le ministère public soutiennent que la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants devrait devenir une infraction pénale, ce qui renforcerait notamment les possibilités d'intervention efficace de la police pour combattre le commerce de ces matériels.

Le sujet est devenu particulièrement sensible lorsque la police suédoise a découvert, au hasard d'une de ses enquêtes, un nombre important de films dont certains contenaient des scènes pornographiques impliquant des enfants...

Le Gouvernement suédois a examiné la question et élaboré deux propositions. La première consiste à faire de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants une infraction pénale. La seconde prévoit seulement de confisquer ce type de matériels sans en pénaliser le détenteur.

Cependant, les Suédois sont profondément attachés aux notions de liberté de la presse et de liberté d'expression, ce qui vient compliquer le débat. Les deux propositions faites par le Gouvernement impliquent une modification de la Constitution, ce qui suppose que le Parlement prenne deux décisions, qui seraient séparées par des élections. En outre, toute proposition de modification de la Constitution doit être soumise au Parlement au moins neuf mois avant les élections suivantes. Or, ce délai est déjà dépassé puisque des élections générales auront lieu en Suède au mois de septembre...

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'accueillerai l'opinion du Rapporteur spécial sur la nécessité ou non de criminaliser la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants. Son avis constituerait un apport précieux au débat sur la question."

197. En réponse, le Rapporteur spécial a émis l'avis suivant (extrait) :

"La communauté internationale se montre de plus en plus favorable à une criminalisation de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants.

En 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, qui stipule : '53. Tous les États sont invités, s'ils ne l'ont pas encore fait, à promulguer des lois visant à condamner la production,

la distribution ou la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants.'

Dans le rapport que j'ai présenté à la Commission des droits de l'homme et dans le cadre de mon mandat de Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, j'ai toujours insisté sur la nécessité de criminaliser la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants. Cette position s'explique notamment par la nécessité de s'attaquer au facteur de la 'demande', en fonction duquel ce sont les clients qui contribuent à la prolifération de ce type de matériels dans le monde. Il ne suffit pas de s'attaquer à l''offre'; nous devons également enrayer la 'demande' en condamnant la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants.

Il ne s'agit pas en soulevant cette question de remettre en cause la liberté d'expression. La liberté d'expression et la criminalisation de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants ne sont en rien contradictoires. La pornographie impliquant des enfants nuit au développement de ces derniers, alors que la liberté d'expression ne peut en rien porter atteinte aux droits de l'enfant et à son affranchissement de toute forme d'exploitation ou de mauvais traitement.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à laquelle votre pays est partie, met en avant l'obligation de protéger les enfants de cette exploitation.

Je vous recommande donc vivement d'étudier la possibilité d'adopter des lois, des politiques ou d'autres mesures visant à promouvoir les droits de l'enfant, conformément à la convention citée. La criminalisation de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants serait dans la lignée des mesures prises par de nombreux États pour modifier les lois, les politiques et les pratiques en vigueur afin de s'attaquer non seulement au facteur de l''offre' mais aussi à celui de la 'demande'."

VI. RECOMMANDATIONS

A. Recommandations de caractère général

1) Le Rapporteur spécial a présenté une série de recommandations à la Commission des droits de l'homme depuis le début de son mandat. L'Assemblée générale des Nations Unies est invitée à les garder à l'esprit afin d'encourager des réponses et des mesures concrètes aux niveaux international, national et local. L'Assemblée générale devrait, en particulier, prendre note des recommandations contenues dans le rapport soumis à la Commission en 1994 (E/CN.4/1994/84) et les soutenir afin d'en faciliter la mise en oeuvre et l'évaluation aux niveaux international, national et local.

2) L'Assemblée générale devrait encourager tous les États, ainsi que les organisations nationales et internationales, à fournir au Rapporteur spécial des renseignements actualisés sur toutes les questions relevant de son mandat. Une attention toute particulière devrait être accordée aux interactions entre les droits de l'enfant, les droits de la femme et les problèmes de la famille et de la situation des enfants de sexe féminin. Les données présentées devraient être désagrégées afin de refléter les disparités liées au sexe ou à d'autres facteurs. Chaque État devrait désigner une personne chargée de rassembler ces renseignements au niveau national et d'entretenir des contacts réguliers avec le Rapporteur spécial. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les collectivités, les milieux d'affaires, les familles et les enfants devraient être encouragés et aidés à former des réseaux sur ces questions.

3) L'Assemblée générale devrait souscrire à la multiplication des visites sur le terrain entreprises au titre du mandat du Rapporteur spécial, à la fois dans des pays en développement et dans des pays développés, afin de mettre le travail des Nations Unies à la portée des populations locales et de pouvoir rendre compte de leurs opinions dans les recommandations faites aux Nations Unies. Une visite en Afrique est prévue en 1994. De plus, le Rapporteur spécial souhaiterait organiser prochainement une visite en Amérique du Nord. Les États de ces régions sont invités à collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial et à faciliter son accès aux renseignements l'intéressant.

4) L'Assemblée générale devrait encourager tous les États à répondre dûment et rapidement aux communications qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial au nom des enfants en difficulté. Ces États devraient en outre mettre en oeuvre des systèmes de suivi indépendants et objectifs au niveau national afin de compléter le travail du Rapporteur spécial.

5) L'Assemblée générale devrait engager tous les États à entériner et à mettre en application tous les textes relatifs aux droits de l'homme portant sur la question des enfants. Tous les États devraient notamment adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et veiller à son respect aux niveaux national et local. Les responsables de la liaison mentionnés plus haut devraient rassembler des informations relatives aux domaines d'application de ces textes et les transmettre régulièrement aux organismes ou personnes dont le mandat porte sur les droits de l'enfant, y compris au Rapporteur spécial.

6) L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à traiter du problème de l'exploitation et du mauvais traitement des enfants, qui peut avoir un impact sur la paix et la sécurité internationales puisque ces pratiques mettent souvent en jeu plusieurs pays. Inversement, les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ont de nombreuses conséquences sur la situation des enfants, puisqu'elles compromettent leur survie, leur développement et leur protection ainsi que leur participation à la vie de la société. Les droits des enfants devraient être considérés comme l'un des enjeux principaux de la paix et de la sécurité internationales, et la protection et l'assistance accordées aux enfants et à leurs familles comme un facteur essentiel de sécurité.

7) L'Assemblée générale devrait user de son influence auprès des institutions financières mondiales, notamment auprès de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, pour les inciter à réévaluer leurs programmes d'ajustement structurel afin de s'assurer qu'ils ne peuvent mener à aucune forme de mauvais traitement ou d'exploitation des enfants. Ces institutions devraient établir des critères d'évaluation de l'impact de leurs programmes sur la situation des femmes et des enfants afin d'empêcher ou de faire cesser les mauvais traitements et l'exploitation des enfants.

8) L'Assemblée générale devrait engager le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies à prendre davantage en considération les droits de l'enfant, en proposant une formation sur ce sujet aux forces de maintien de la paix. L'ONU devrait élaborer et adopter un code de conduite sur le respect des droits de l'enfant dans ses opérations de maintien de la paix afin d'éviter que son personnel ne soit impliqué dans l'exploitation ou le mauvais traitement des enfants.

9) L'Assemblée générale devrait s'assurer que toutes les institutions des Nations Unies tiennent compte dans leurs programmes des intérêts des enfants et de leurs familles. Toutes ces institutions devraient rassembler des informations sur les violations des droits de l'enfant, et plus particulièrement sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et les transmettre chaque année à l'Assemblée générale ainsi qu'au Rapporteur spécial et aux autres entités concernées. Une attention toute particulière devrait être accordée aux interactions entre les droits des femmes et les droits des enfants, spécialement ceux des enfants de sexe féminin. Les données présentées devraient être désagrégées à cet effet.

10) L'Assemblée générale devrait renforcer l'action entreprise par le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF et les entités concernées dans le domaine de la protection et de l'assistance des enfants et de leurs familles. Des ressources suffisantes devraient être allouées au Centre pour les droits de l'homme et au Rapporteur spécial pour remplir les nombreuses fonctions déjà attribuées et pour faciliter la mise en oeuvre efficace de leurs mandats respectifs.

11) L'Assemblée générale devrait favoriser l'action de l'UNESCO, des médias mondiaux et nationaux et des autres entités concernées pour diffuser des informations sur les droits de l'enfant et pour informer les autorités gouvernementales, en particulier les responsables de l'application des lois, la communauté, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la famille et les enfants eux-mêmes sur les problèmes de violence et d'exploitation dont sont victimes les enfants. Il faut absolument se libérer des aspects négatifs de certaines traditions culturelles qui perpétuent l'exploitation des enfants, en particulier celles qui constituent une violation des droits des femmes et des fillettes. Un processus durable de socialisation, de mobilisation et d'éducation au sein de la communauté et de la famille est nécessaire pour éliminer ces traditions et d'autres formes plus modernes d'abus et d'exploitation des enfants.

12) L'Assemblée générale devrait mettre l'accent sur des stratégies et des mesures préventives pour lutter contre la violence et l'exploitation dont sont victimes les enfants, particulièrement dans les domaines relevant du mandat du Rapporteur spécial. D'une part, cela suppose des mesures plus efficaces pour chercher à résoudre les problèmes posés par la pauvreté et l'insuffisance des conditions économiques ou des moyens d'existence, qui sont à l'origine de la désintégration des familles et de pratiques conduisant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. D'autre part, il convient de renforcer l'action des responsables chargés de l'application des lois et des réseaux de vigilance communautaire afin de lutter contre les réseaux criminels et la demande transnationale relative à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

13) L'Assemblée générale devrait coopérer de façon plus étroite avec INTERPOL, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec les autorités nationales et les autres entités concernées pour promouvoir un "réseau contre le crime pour la protection des enfants" pour lutter contre les réseaux criminels de plus en plus nombreux qui exploitent les enfants et leur font subir des violences dans le monde entier.

14) L'Assemblée générale devrait encourager tous les États, avec l'assistance des organes concernés des Nations Unies et autres institutions, à faire en sorte que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation appropriée dans le domaine des droits de l'enfant et des questions connexes. Des unités spéciales peuvent également être constituées pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en tenant compte du besoin d'augmenter le personnel féminin dans les forces de police et les autres responsables de l'application des lois.

15) L'Assemblée générale devrait coopérer plus étroitement avec le secteur privé, en particulier avec les entreprises et les sociétés transnationales, de façon à établir un réseau consacré à la protection de l'enfant pour contrôler les activités des entreprises et empêcher les violences et l'exploitation dont sont victimes les enfants. Un "code de conduite applicable au secteur privé pour la protection des enfants" devrait être adopté dans ce secteur, avec l'appui de l'Assemblée générale, qui servirait de moyen de pression à l'intérieur même du monde des affaires pour faire respecter les droits de l'enfant.

16) L'Assemblée générale devrait inviter tous les États, les organisations nationales et internationales et les autres entités concernées à mettre en oeuvre de façon efficace et rapide les diverses normes internationales préconisées par les Nations Unies ainsi que les recommandations des conférences des Nations Unies et autres instances concernées. En particulier, les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 énoncées dans la Déclaration de Vienne et son programme d'action, de l'Année internationale de la famille (1994) et de la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement de 1994, doivent être appliquées de façon

efficace, en tenant compte des préoccupations des enfants et de leurs familles dans le contexte des droits de l'enfant. En outre, 1995 sera l'année du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui seront des occasions idéales pour mettre en relief les droits de l'enfant, en particulier les droits des fillettes, et la nécessité de lutter contre les formes traditionnelles et modernes d'exploitation et de violence dont sont victimes les enfants.

17) L'Assemblée générale devrait allouer davantage de ressources au développement social, en particulier à l'épanouissement de la famille et de l'enfant, et inviter à faire de même tous les États et les organismes d'aide au développement, qu'ils soient multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou nationaux. Cette action devrait s'inscrire dans le contexte des droits de l'enfant, en particulier ceux des fillettes. Les dépenses excessives effectuées par les États pour l'armement devraient être maîtrisées et les économies ainsi réalisées devraient être consacrées à l'assistance de la protection des famille et des enfants, ce qui constituerait l'un des dividendes de la paix mondiale.

18) L'Assemblée générale est invitée à encourager l'adoption et la mise en oeuvre des mesures spécifiques à court, moyen et long terme suivantes, que le Rapporteur spécial a déjà présentées à la Commission des droits de l'homme en 1994.

B. Recommandations d'ordre spécifique

1. Mesures à court terme

19) Par "mesures à court terme", il faut entendre les mesures qui devraient être prises de préférence dans les cinq années à venir. Nombre des mesures à court terme qui sont proposées ici devraient aussi trouver leur place dans des stratégies à moyen et à long terme; elles ne s'excluent pas mutuellement et doivent être considérées comme s'inscrivant dans un processus continu.

20) L'Assemblée générale devrait, dans le cadre de l'Année internationale de la famille (1994), collaborer avec tous les États et avec les organisations nationales et internationales afin de mettre en lumière les mesures à prendre pour resserrer les liens positifs qui unissent l'enfant à sa famille et pour faire obstacle aux violences et à l'exploitation dont sont victimes les enfants. Suite à la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement de 1994, l'Assemblée générale devrait appuyer les recommandations de cette instance et s'employer à les faire appliquer pleinement et rapidement par tous les États et autres entités concernées, en tenant compte des liens fondamentaux qui existent entre les questions relatives à la population, à l'accès à la planification familiale, aux besoins des familles et aux droits des femmes et des enfants, en particulier des fillettes.

21) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient promouvoir et diffuser le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine déjà adoptés par la Commission des

droits de l'homme et veiller à ce que ces programmes soient effectivement appliqués à tous les niveaux grâce à l'allocation de ressources suffisantes.

22) Dans leur lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales sont invités à garder à l'esprit le rôle qui revient aux mesures de prévention, de protection et de réadaptation. Ces trois catégories de mesures impliquent des activités de planification, d'exécution et d'évaluation, à court, à moyen et à long terme. Sur ces trois catégories de mesures, la plus immédiate, à court terme, est celle de la protection : des lois, des stratégies et des mesures d'application appropriées peuvent avoir une incidence immédiate sur la situation si la volonté politique et sociale nécessaire existe. Tous les pays disposent déjà de lois, par exemple en matière pénale, qui peuvent être utilisées pour protéger les enfants. Ces lois devraient être appliquées avec davantage de fermeté. Cela est d'autant plus important qu'il s'agit ici de s'attaquer à la criminalité dont on n'obtiendra le recul à court terme que par l'application effective des lois. La réalisation des objectifs dépend d'une étroite coordination et d'allocations budgétaires appropriées entre les sphères nationales et locales.

23) Un domaine d'action prioritaire à court terme, avec des conséquences à moyen et à long terme, est celui de la prévention. Les États et les organisations nationales et internationales doivent encourager efficacement des stratégies de lutte contre la pauvreté, un meilleur courant d'information, l'enseignement primaire pour tous, l'éveil des consciences et la mobilisation de la communauté, la satisfaction des besoins vitaux, les possibilités d'emploi, l'accès à de nouveaux emplois pour les familles et des aides destinées aux familles et aux enfants dans le besoin.

24) La criminalité étant l'une des causes profondes des violences et de l'exploitation dont sont victimes les enfants, l'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient élargir les mesures de lutte contre ce fléau. Il faudrait par ailleurs faire jouer au maximum la solidarité de la communauté dans la protection des enfants au moyen de programmes de "vigilance communautaire", notamment une alliance entre les comités de villages, d'autres comités de surveillance, les dirigeants religieux, les enseignants et les dirigeants locaux, les groupes de jeunes et d'enfants, les organisations professionnelles, les organisations non gouvernementales, les entreprises et les médias.

25) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient s'attacher à relever la qualité de travail des forces de police, des autorités chargées de l'immigration, des juges, des inspecteurs et autres responsables de l'application des lois. Mal rémunérés, mal informés sur les droits des enfants, les responsables de l'application des lois sont souvent laxistes et tentés par la corruption. Pour motiver les bons éléments, et obtenir d'eux qu'ils se montrent à la hauteur de leur tâche, il faut leur assurer des mesures d'incitation et une formation en cours d'emploi. Quant aux mauvais éléments, il faut les confondre et les punir comme les criminels qu'ils sont.

26) Il conviendrait que le Rapporteur spécial collabore plus étroitement avec l'Assemblée générale, le Comité des droits de l'enfant, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, INTERPOL, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, le Centre pour les droits de l'homme et les autres entités concernées. Le Centre pour les droits de l'homme ne disposait pas de ressources pour que le Rapporteur spécial puisse assister à plusieurs réunions de ces entités (par exemple, celles du Service de la prévention du crime), il faudrait faire en sorte que le Rapporteur spécial puisse participer aux réunions essentielles pour assurer la coordination avec ces entités, en disposant d'un appui technique suffisant.

27) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient, au moyen de campagnes nationales et internationales, mettre en lumière la responsabilité du client dans les cas de sévices infligés à des enfants et d'exploitation des enfants. Il faudrait donc en particulier demander que soient traduits en justice les clients des enfants prostitués et les personnes qui possèdent des matériels pornographiques impliquant des enfants.

28) Par des arrangements bilatéraux ou autres, l'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient encourager des programmes d'échanges entre les responsables chargés de l'application des lois et des programmes de formation connexes pour lutter contre le trafic transnational d'enfants. De tels programmes peuvent nécessiter, par exemple, le détachement de policiers dans d'autres pays pour surveiller le comportement de leurs propres nationaux lorsqu'ils constituent une menace pour les enfants du pays où ils se rendent. Ce genre d'approche pourrait être facilitée par un plus grand échange d'informations, entre autres par la communication de listes de pédophiles connus et de données sur leurs activités délictueuses.

29) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient prendre des dispositions destinées à venir en aide aux enfants qui sont victimes de sévices ou exploités. Au nombre de ces dispositions peuvent figurer des actions en justice, notamment à l'encontre des exploitateurs, ainsi qu'une assistance juridique ou autre et/ou des prestations sociomédicales (institutions d'accueil, services consultatifs et autres formes d'aide). Il convient d'améliorer l'assistance destinée aux enfants malades, y compris ceux qui sont séropositifs ou atteints du sida, entre autres, des services médicaux et/ou sociaux de communauté pour aider à la fois les enfants et leurs familles et des mesures doivent être prises pour les protéger contre la discrimination et autres préjudices. Il vaut mieux procéder à la réadaptation des enfants au sein de la famille et de la communauté, plutôt que dans des institutions publiques.

30) S'agissant de l'adoption, l'Assemblée générale devrait encourager les États à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ou à y adhérer. Les pays d'origine comme les pays d'accueil doivent devenir parties à cette convention et l'appliquer efficacement. Il faut aussi encourager à la fois les États où des enfants sont enlevés et les États où ces enfants sont emmenés à adhérer à la

Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à appliquer cet instrument.

31) Lorsqu'il y a trafic d'enfants entre différents pays, l'Assemblée générale devrait encourager les États et les organisations nationales et internationales à établir, par des méthodes indépendantes ou objectives, l'âge véritable des enfants concernés, de préférence avec la coopération du secteur non gouvernemental. Si ces enfants doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, leur sécurité doit alors être garantie de manière indépendante par un mécanisme de surveillance et de suivi. En attendant de regagner leur pays d'origine, les enfants qui attendent d'être rapatriés ne doivent pas être traités comme des immigrants illégaux par les pays où ils se trouvent. Ceux-ci se doivent en effet de les traiter avec humanité et considérer qu'il s'agit là d'un problème humanitaire particulier. Une fois rentrés dans leur pays d'origine, les enfants doivent être traités par celui-ci avec respect et conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et bénéficier de mesures de réadaptation appropriées prises dans le cadre de la famille et de la communauté.

32) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales doivent s'attacher à surveiller plus étroitement les transplantations d'organes afin d'empêcher les abus. Les législations nationales doivent interdire l'utilisation d'enfants à des fins de transplantation d'organes, compte tenu des principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes humains. Les associations médicales et paramédicales devraient être mobilisées afin de prévenir tout abus.

33) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient décourager le tourisme sexuel. Le secteur privé, notamment l'industrie des services, et l'Organisation mondiale du tourisme devraient encourager chacun à prendre ses responsabilités dans ce domaine. Le secteur privé pourrait lui-même admonester ceux qui, en son propre sein, sont impliqués dans l'exploitation d'enfants et exercer des pressions sur eux. On pourrait promouvoir l'adoption d'un code de déontologie qui formaliserait l'opposition de l'industrie touristique à l'exploitation des enfants.

34) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationale devraient veiller à ce que la question de la prostitution des enfants et les autres formes de violence et d'exploitation dont sont victimes les enfants soient abordées de façon plus ouverte dans les écoles, en particulier au niveau du primaire, dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires, pour que les enfants soient prévenus des dangers.

35) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient veiller à ce que l'âge de la conscription soit porté à 18 ans et qu'un instrument international soit institué à cet effet. Lorsque des soldats mineurs sont capturés au combat, leur statut de prisonnier de guerre doit être respecté. Les enfants qui ont échappé à la conscription devraient bénéficier du statut de réfugié et d'une protection internationale. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue, aussi bien avec les responsables des armées gouvernementales qu'avec ceux des forces non gouvernementales, pour mettre un frein au recrutement d'enfants comme soldats. Tout encouragement à adhérer aux

principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit préconiser des garanties en faveur de tous les enfants se trouvant dans des situations de conflits armés.

36) L'Assemblée générale devrait encourager les organisations régionales, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation des États américains, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à établir, de toute urgence, un ordre du jour précis consacré à la protection de l'enfant et à créer une unité chargée d'étudier de façon suivie les violences et l'exploitation dont sont victimes les enfants. Ces organisations sont également invitées à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial dans les domaines relevant de son mandat.

2. Mesures à moyen et à long terme

37) Les "mesures à moyen et à long terme" se caractérisent par le fait qu'il faudra peut-être plus de cinq ans pour les introduire et/ou les appliquer. Il convient par ailleurs de continuer à appliquer à moyen et à long terme nombre des mesures à court terme examinées plus haut. Enfin, il serait souhaitable d'introduire et/ou d'appliquer à court terme les mesures à moyen et à long terme énumérées ci-après.

38) L'Assemblée générale devrait appeler les États et les organisations nationales et internationales à réévaluer leurs stratégies de développement de façon à renforcer l'équité en répartissant différemment revenus et ressources, notamment par une réforme foncière et une restructuration des budgets au bénéfice des enfants dans le besoin et de leurs familles. La pauvreté étant l'une des causes essentielles des violences et de l'exploitation dont sont victimes les enfants, il faudrait s'y attaquer avec constance au moyen d'une stratégie soutenue, aux niveaux national et international, afin d'assurer une plus grande justice sociale pour tous.

39) L'Assemblée générale devrait encourager tous les États à tenir un registre central où seraient consignés les noms de tous les enfants adoptés et de tous les enfants portés disparus. Il faudrait aussi encourager les échanges d'informations transnationaux afin de retrouver la trace et de vérifier la situation des enfants et des entités concernées.

40) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient favoriser une approche intégrée et multidisciplinaire afin de s'attaquer aux causes essentielles des violences et de l'exploitation dont sont victimes les enfants, compte tenu des programmes d'action mentionnés plus haut. Les législations nationales devraient être modifiées de manière à habiliter les tribunaux nationaux à connaître les délits commis par des ressortissants d'un pays contre des enfants dans d'autres pays de façon extraterritoriale.

41) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient aider davantage les familles et les enfants dans le besoin pour les arracher à la pauvreté et aux privations économiques qui font que les enfants se retrouvent victimes de diverses formes d'exploitation. Le

suivi du comportement des parents, les services d'assistance sociale, l'accès à l'emploi, le versement d'allocations familiales et l'accès à l'éducation et à la formation ou au recyclage pour tous sont nécessaires pour inciter les parents à modifier leur comportement et pour protéger les enfants.

42) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient veiller, d'une part à ce que les lois et les mesures qui ont été adoptées s'appliquent non seulement aux emplois officiels mais aussi aux formes d'emploi qui le sont moins et qui donnent lieu à l'exploitation du travail des enfants, par exemple dans l'agriculture, le secteur domestique et les activités de sous-traitance, et d'autre part à ce que ces lois et ces mesures soient effectivement appliquées. Il faut, pour éradiquer la servitude pour dettes, adopter une stratégie durable comportant non seulement des mesures légales mais aussi d'autres mesures.

43) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient envisager la possibilité d'adopter de nouvelles lois afin de lutter contre les nouvelles techniques utilisés pour exploiter les enfants. On pourrait aussi encourager des pressions à l'intérieur même de l'industrie informatique et des médias afin de protéger les enfants contre les abus que pourraient commettre des membres de ces professions. Les personnes qui produisent des films ou des vidéocassettes ou qui travaillent dans le domaine des communications de masse devraient être invitées à signaler aux autorités chargées de l'application de la loi les cas d'exploitation d'enfants.

44) L'Assemblée générale devrait appeler le secteur privé, y compris les fédérations d'employeurs, les syndicats et l'industrie des services, à élaborer une stratégie mondiale pour la protection des enfants. Comme indiqué précédemment, on pourrait faire adopter un "code de conduite applicable au secteur privé pour la protection des enfants".

45) Les violences et l'exploitation dont sont victimes les enfants ayant de plus en plus des ramifications transnationales, l'Assemblée générale devrait encourager les États à élargir les accords d'extradition, les accords d'assistance mutuelle et les types moins officiels de coopération interétatique en vue, d'une part de faciliter le transfert des individus soupçonnés d'activités délictueuses vers le pays où les faits incriminés se sont produits pour qu'ils y soient jugés, et d'autre part de permettre aux enfants de témoigner dans un cadre où les enfants se sentent à l'aise.

46) L'Assemblée générale devrait appeler les États et les organisations nationales et internationales à veiller à ce que des lois et des politiques efficaces et un code d'éthique médicale empêchent la commercialisation des pratiques de fécondation et de procréation pour le compte d'autrui. Il faudrait rechercher la collaboration étroite du milieu médical pour établir des règles à appliquer en la matière. Des arrangements bilatéraux et multinationaux s'imposent aussi pour prévenir la promotion commerciale sur la place publique de services qui donnent lieu à des abus.

47) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient favoriser la modification des traditions qui perpétuent l'exploitation des enfants, non seulement en promulguant des

dispositions législatives à cet effet, mais aussi en instituant un processus plus vaste de socialisation et d'éducation visant à renforcer la sensibilisation et encourager les changements de comportement. L'une des préoccupations essentielles est de mettre un terme aux violations des droits des femmes et des enfants, en particulier des fillettes.

48) L'Assemblée générale, les États et les organisations nationales et internationales devraient encourager une réorientation des mesures incitatives, ne plus mettre l'accent comme par le passé sur l'"investissement économique", en faveur de l'industrie et accorder la priorité au problème plus urgent de l'"investissement social", en ayant à l'esprit l'épanouissement de l'enfant et de la famille. À cet égard, il conviendrait d'appliquer plus largement des mesures incitatives, par exemple des exemptions fiscales, en faveur des organisations non gouvernementales et des groupes qui oeuvrent en faveur de la survie, du développement, de la protection et de la participation de l'enfant.

Notes

¹ India West (29 novembre 1992).

² Child Asia, 9 (1993), p. 7.

³ A/CONF.157/23, Partie I, par. 21.

⁴ N. Cantwell, "Will it work?", International Children's Rights Monitor, 10 (1993) 3, p. 23.

⁵ Ibid., par. 26.

⁶ Komsomolskava Pravda, No 38 (20338) (18 février 1992); USA Today (2 octobre 1993), p. 7A.

⁷ International Children's Rights Monitor, 11 (1994) 1, p. 15.

⁸ D. Ngabonziza, "L'adoption internationale : besoins de services professionnels et de mesures de protection", Séminaire international pour l'Europe centrale et orientale, Genève, DCI, Bureau international catholique de l'enfance, SSI et UNICEF, 1992, p. 71.

⁹ Mission conjointe de défense des enfants : Mouvement international, International Children's Rights Monitor, op. cit., p. 15.

¹⁰ C. Bonnet, "Le silence des enfants de Croatie", ibid., p. 12 à 15.

¹¹ Source : "Les enfants victimes d'abus sexuels : occupons-nous d'eux", Genève (20 décembre 1992).

¹² CRC/C/3/Add.15, par. 294, 299, 301.

¹³ International Children's Rights Monitor, 10 (1993) 3, p. 20.

- ¹⁴ Bangkok Post (22 septembre 1993), p. 12.
- ¹⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/8, par. 8.
- ¹⁶ Bangkok Post (16 novembre 1997), p. 13.
- ¹⁷ Spectrum Sunday Morning Post (29 mars 1992), p. 1.
- ¹⁸ BIT, *Children in Bondage: A Call for Action* (Genève, BIT, 1992).
- ¹⁹ Ibid., ce qui suit le paragraphe 35.
- ²⁰ CRC/C/20, annexe VI.
- ²¹ BIT, *Le travail dans le monde, 1992* (Genève, BIT, 1992), p. 13 et 14.
- ²² Ibid.
- ²³ The Times of India (18 novembre 1992); Bangkok Post (11 novembre 1993), p. 8.
- ²⁴ M. Harrison, "Child Labour in Bangladesh", *Anti-Slavery Report 1992/3* (Londres, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, 1992), p. 69.
- ²⁵ Ibid., p. 70.
- ²⁶ *State of Human Rights in Pakistan* (Lahore, Commission des droits de l'homme du Pakistan, 1992), p. 71.
- ²⁷ "Plantation children in Malaysia", *Child Workers in Asia*, 9 (1993) 2, p. 17 à 20.
- ²⁸ "Factory children in Indonesia", *ibid.*, p. 15 à 17.
- ²⁹ Déclaration du Bureau international catholique de l'enfance au Comité des droits de l'enfant, Genève, 4 octobre 1993.
- ³⁰ *Anti-Slavery Report 1992-3*, p. 79 et suiv.; Déclaration de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme devant le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, Genève, mai 1993.
- ³¹ Ibid., p. 89.
- ³² E/CN.2/Sub.2/AC.2/1994/6, p. 51.
- ³³ International Herald Tribune (20 novembre 1992).
- ³⁴ OMS, *La transplantation d'organes humains* (Genève, OMS, 1992).
- ³⁵ Résolution du Parlement européen sur l'interdiction du commerce des organes à transplanter, Strasbourg, 14 septembre 1993.

³⁶ Ibid.

³⁷ E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/5, p. 10.

³⁸ L. Schwartzenberg, Rapport sur l'interdiction du commerce d'organes de transplantation (Strasbourg, Parlement européen, 1993); document En/RR/223/223220.

³⁹ CRC/C/20, par. 61.

⁴⁰ The Nation (6 janvier 1993).

⁴¹ Child Asia, 9 (1993), p. 8.

⁴² Il est recommandé à tous les pays de créer un centre similaire au National Center for Missing and Exploited Children, qui serait chargé de centraliser l'information.

⁴³ Extraits du procès-verbal de la séance du 9 mars 1993 (résolution sur l'enlèvement d'enfants), Parlement européen, Strasbourg, 9 mars 1993, p. 2.

⁴⁴ Ibid., p. 6.

⁴⁵ CRC/C/16, annexe VII.

⁴⁶ Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève (juin 1993).

⁴⁷ E/CN.4/Sub.2/1993/31, par. 81.

⁴⁸ Time Magazine (21 juin 1993), p. 41 à 43.

⁴⁹ CRC/C/3/Add.15, par. 418.

⁵⁰ Female Juvenile Prostitution: Problem and Response (Washington : National Center for Missing and Exploited Children/US Department of Justice, 1992), p. V.

⁵¹ Phnom Penh Post (25 mars-7 avril 1994), p. 5.

⁵² "Options Paper: paedophile sex tours" (tourisme sexuel pour pédophiles), document présenté au Rapporteur spécial par la Section des droits de l'homme du Département des affaires étrangères (Canberra, 13 août 1993), p. 2.

⁵³ Source : Radda Barnan, Stockholm, 1993.

⁵⁴ Source : Douanes des États-Unis, 1993.

⁵⁵ Ibid.